



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-018

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

Sommaire

ddt

90-2017-05-29-003 - Mise en demeure - Clear Channel - Lachapelle-sous-Chaux (2 pages)	Page 5
90-2017-05-29-005 - Mise en demeure - EURL Denis Perrod (2 pages)	Page 8
90-2017-05-29-004 - Mise en demeure - Peinado - Lachapelle-sous-Chaux (2 pages)	Page 11
90-2017-05-29-001 - Mise en demeure - Tino'Trans - Lachapelle-sous-Chaux (2 pages)	Page 14
90-2017-05-29-002 - Mise en demeure - Unaferm - Lachapelle-sous-Chaux (2 pages)	Page 17

DDT 90

90-2017-05-18-003 - Arrêté autorisant des pêches électriques d'inventaire pour l'année 2017 dans le département du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 20
90-2017-05-18-004 - Arrêté d'autorisation de travailler à temps partiel 80 % Alexandra DATTEL (2 pages)	Page 25
90-2017-05-23-002 - Arrêté fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2017-2018 (2 pages)	Page 28
90-2017-05-16-001 - Arrêté portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures (4 pages)	Page 31
90-2017-06-02-001 - Arrêté prescrivant une opération de régulation de blaireaux sur la commune de Danjoutin (6 pages)	Page 36
90-2017-05-23-001 - Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du daim dans le Territoire de Belfort, pour la campagne 2017-2018 (2 pages)	Page 43
90-2017-05-22-002 - Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier pour la campagne 2017-2018 dans département du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 46
90-2017-05-22-001 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 (8 pages)	Page 49

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

90-2017-06-01-004 - Arrêté n° 07/2017-09 du 1er juin 2017 portant délégation de signature de M. Jean Ribeil, DIRECCTE BFC - Compétences propres - Responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort (6 pages)	Page 58
--	---------

Préfecture

90-2017-05-30-009 - APC du 30 mai 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société des carrières de l'Est à Rougemont-Le-Château (13 pages)	Page 65
90-2017-05-15-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité le 17-05-17 (4 pages)	Page 79
90-2017-05-15-003 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité le 18-05-17 (4 pages)	Page 84
90-2017-05-15-004 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité le 22-05-17 (4 pages)	Page 89
90-2017-05-15-001 - ARRETE BUREAU BOTE CRAVANCHE (2 pages)	Page 94
90-2017-05-18-001 - Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 97

90-2017-05-23-005 - arrêté épizootie (2 pages)	Page 99
90-2017-05-23-003 - Arrêté fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 dans la 1ère circonscription du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 102
90-2017-05-23-004 - Arrêté fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 11 et 18 juin 2017 dans la 2ème circonscription du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 105
90-2017-06-01-003 - Arrêté fixant le nombre de jurés du Territoire de Belfort de la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises (4 pages)	Page 108
90-2017-05-30-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté 22 octobre 2014 portant désignation à la Commission départementale des Valeurs locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP) (2 pages)	Page 113
90-2017-05-30-004 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 juin 2015 portant composition de la CDIDL (4 pages)	Page 116
90-2017-05-30-003 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 13 octobre 2014 portant désignation CDIDL (2 pages)	Page 121
90-2017-05-30-008 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 28 juillet 2015 relatif à la composition de la CDVLLP (4 pages)	Page 124
90-2017-06-01-002 - Arrêté modificatif instituant les bureaux de vote (2 pages)	Page 129
90-2017-05-11-016 - Arrêté portant attribution de la DGE des départements au département du Territoire de Belfort au titre du solde de l'exercice 2016 (2 pages)	Page 132
90-2017-05-18-002 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion du 14 juillet 2017 (1 page)	Page 135
90-2017-05-11-015 - Arrêté portant définition des communes rurales du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 137
90-2017-05-19-001 - Arrêté portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + de 7.5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de Transports Patrick FERNEY - 90170 ANJOUTEY (8 pages)	Page 140
90-2017-05-10-002 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 149
90-2017-05-10-003 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 154
90-2017-05-10-004 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 159
90-2017-05-10-005 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 162
90-2017-05-19-002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des organismes représentés au comité de massif des Vosges , le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation (3 pages)	Page 167

90-2017-05-19-003 - Arrêté préfectoral fixant la liste des organismes représentés au comité de massif des Vosges , le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation (3 pages)	Page 171
90-2017-05-30-005 - Arrêté rectificatif fixant la liste des candidats aux élections législatives 2017 - 1° circonscription (4 pages)	Page 175
90-2017-05-30-006 - Arrêté rectificatif fixant la liste des candidats par circonscription aux élections législatives 2017 (4 pages)	Page 180
90-2017-05-31-015 - ARRETE VIDEO AGENCE POLE EMPLOI RUE THIERS BELFORT (4 pages)	Page 185
90-2017-05-31-009 - ARRETE VIDEO ALISA ELEGANCE BELFORT (4 pages)	Page 190
90-2017-05-31-003 - ARRETE VIDEO ARCHITECTURE SPIRIT BELFORT (4 pages)	Page 195
90-2017-05-31-005 - ARRETE VIDEO BRASSERIE LE REAL BELFORT (4 pages)	Page 200
90-2017-05-31-012 - ARRETE VIDEO CENTRE PIERRE ENGEL BAVILLIERS (4 pages)	Page 205
90-2017-05-31-004 - ARRETE VIDEO Chambre de Commerce et d'Industrie BELFORT (4 pages)	Page 210
90-2017-05-31-016 - ARRETE VIDEO CLINIQUE VETERINAIRE GRANDS CHAMPS DELLE (4 pages)	Page 215
90-2017-05-31-014 - ARRETE VIDEO CONTROLE TECHNIQUE GIRO 90 (4 pages)	Page 220
90-2017-05-31-008 - ARRETE VIDEO CREDIT MUTUEL BAVILLIERS (4 pages)	Page 225
90-2017-05-31-011 - ARRETE VIDEO DECHETTERIE ANJOUTEY (4 pages)	Page 230
90-2017-05-31-017 - ARRETE VIDEO ECO POINT MONTREUX CHATEAU (4 pages)	Page 235
90-2017-05-31-007 - ARRETE VIDEO HOTEL 1ERE CLASSE BELFORT (4 pages)	Page 240
90-2017-05-31-001 - ARRETE VIDEO SARL HARMONIE BELFORT (4 pages)	Page 245
90-2017-05-31-002 - ARRETE VIDEO SARL HARMONIE BELFORT (4 pages)	Page 250
90-2017-05-31-006 - ARRETE VIDEO TABAC AU NEMROD BELFORT (4 pages)	Page 255
90-2017-05-31-013 - ARRETE VIDEO TABAC LE BRAZZA BELFORT (4 pages)	Page 260
90-2017-05-31-018 - ARRETE VIDEO TABAC LE KENNEDY BELFORT (4 pages)	Page 265
90-2017-05-31-010 - ARRETE VIDEO TABAC MATELO CRAVANCHE (4 pages)	Page 270
90-2017-05-12-002 - Délégations de signature de la Direction de l'administration pénitentiaire à MM. ZERROUGUI, NOURDIN, PICARD, GENTY et TALEB (6 pages)	Page 275
UT-DIRECCTE 90	
90-2017-06-01-001 - arrêté fixant la liste départementale des conseillers du salarié du Territoire de Belfort (8 pages)	Page 282

ddt

90-2017-05-29-003

Mise en demeure - Clear Channel - Lachapelle-sous-Chaux



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 9 mai 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Clear Channel, 2 rue Gay-Lussac – 67201 Eckbolsheim, a implanté une publicité située 4 rue de la Gare à Lachapelle-sous-Chaux (90300) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Clear Channel, 2 rue Gay-Lussac – 67201 Eckbolsheim est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Clear Channel, 2 rue Gay-Lussac – 67201 Eckbolsheim.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Lachapelle-sous-Chaux
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 29 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-05-29-005

Mise en demeure - EURL Denis Perrod



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 9 mai 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société EURL Denis Perrod, ZAC du Mont Jean – 90200 Vescemont, a implanté une publicité située rue de Chaux à Lachapelle-sous-Chaux (90300) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société EURL Denis Perrod, ZAC du Mont Jean – 90200 Vescemont est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des

lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société EURL Denis Perrod, ZAC du Mont Jean – 90200 Vessemont.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Lachapelle-sous-Chaux
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **29 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-05-29-004

Mise en demeure - Peinado - Lachapelle-sous-Chaux



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 9 mai 2017 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Peinado, 2 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté une publicité située 5 rue des Vosges à Lachapelle-sous-Chaux (90300) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Peinado, 2 rue André Rousselot – 90300 Valdoie est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux

(suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Peinado, 2 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Lachapelle-sous-Chaux
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **29 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-05-29-001

Mise en demeure - Tino'Trans - Lachapelle-sous-Chaux



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 5 mai 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Tino'Trans, ZI du Grand Bois, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin, a implanté une publicité située 10 rue de la Gare à Lachapelle-sous-Chaux (90300) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Tino'Trans, ZI du Grand Bois, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des

lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Tino'Trans, ZI du Grand Bois, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Lachapelle-sous-Chaux
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **29 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-05-29-002

Mise en demeure - Unaferm - Lachapelle-sous-Chaux



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 5 mai 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Unaferm, 3 rue du Réservoir – 68130 Aspach, a implanté une publicité située 23 rue du Moulin à Lachapelle-sous-Chaux (90300) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Unaferm, 3 rue du Réservoir – 68130 Aspach est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression

des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Unaferm, 3 rue du Réservoir – 68130 Aspach.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Lachapelle-sous-Chaux
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **29 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2017-05-18-003

Arrêté autorisant des pêches électriques d'inventaire pour l'année 2017 dans le département du Territoire de Belfort



Direction départementale
des territoires du Territoire de Belfort
Service : Eau, Environnement & Forêt
Cellule : Environnement & Forêt

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N°

*Autorisant des pêches électriques d'inventaire pour
l'année 2017 dans le département du Territoire de Belfort*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11 et L.436-5, R.436-12 et R.436-32,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°90-2017-05-11-011 du 11 mai 2017, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- La demande d'autorisation de pêche électrique formulée par le Bureau d'études ASCONIT SAS en date du 10 mai 2017, et mandatée par l'Agence française pour la biodiversité (AFB),
- Les avis favorables de Messieurs les Présidents de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort (FDAAPPMA) et de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation :

Pour assurer le suivi piscicole sur le secteur Bourgogne - Franche Comté, l'Agence française pour la biodiversité a mandaté le bureau d'études :

ASCONIT SAS – Agence Nord-Est – 37 bis, rue Albert Einstein – 54 320 Maxeville

représentée par Pierre-Jean Thomas, chef de projet en hydrobiologie

représenté par M. GOLEMBECKI Emmanuel et désigné bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet :

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé à réaliser, sous le contrôle et pour le compte de l'Agence française pour la biodiversité, des inventaires piscicoles dans le cadre du programme de surveillance, défini par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011, établi pour suivre l'état

écologique et l'état chimique des eaux douces de surface en application de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

La présente demande concerne le lot 11 de ce programme, qui regroupe les masses d'eau réparties en Bourgogne/Franche Comte (départements 21, 25, 39, 58, 70, 71, 89, **90**).

ARTICLE 3 : Organisation des pêches électriques nécessaires aux études :

La liste des personnes autorisées à participer aux inventaires est la suivante :

Nom	Prénom	Fonction
BOURON	Sophie	Chef de projet
COSSON	Eddy	Responsable d'agence
FERRET	Virginie	Ingénieur d'études
GOLEMBECKI	Emmanuel	Chargé d'études
MALLET	Jean-Paul	Directeur de département
MARCEILLAC	Clarisse	Technicienne
PALMIERI	Christelle	Ingénieur d'études
PETOT	Olivier	Ingénieur d'études
ROSAK	Thibaut	Ingénieur d'études
THOMAS	Pierre-Jean	Chef de projet
VALLEE	Baptiste	Ingénieur d'études

Les personnes dont le nom est mentionné en gras sont identifiées chefs d'équipe. Les campagnes d'inventaire seront réalisées sous la responsabilité de deux chefs d'équipe (1 pour l'échantillonnage et 1 pour la biométrie) et sont habilitées à diriger un chantier de pêche électrique.

ARTICLE 4 : Durée d'application :

La présente autorisation s'étendra sur la période : **du 1^{er} juin 2017 au 31 octobre 2017.**

ARTICLE 5 : Technique et matériel utilisés :

La pêche électrique sera effectuée par prospection à pied, ou en bateau, à l'aide d'un matériel spécifique et approprié.

Les modèles susceptibles d'être utilisés, de la marque EFKO-ELEKTROFISCHFANGGERÄTE, sont :

- ✦ Le FEG 7000.

Groupe électrogène de type Honda

Transformateur : Modèle : EFKO à deux anodes – type FEG 7000 Gerat – Nr = 130601 – puissance : 7.0 KW – tension délivrée : 150-300 / 300-600 V (deux gammes de voltage)

- ✦ Le FEG 1700 d'une puissance de 1,7 kW (matériel portable)

Ce groupe électrogène délivre une tension comprise entre 150-300 / 300-600 V (deux gammes de voltage)

ARTICLE 6 : Destination des individus capturés :

L'ensemble des poissons capturés sera remis à l'eau après mensuration et pesée individuelles, sauf dans les cas suivants :

- x mauvais état sanitaire,
- x les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place.

ARTICLE 7 : Désignation des sites d'intervention :

- rivière « Autruche » sur la commune de Fontenelle, lieu-dit : pont en aval de la Mairie, sur une centaine de mètres,

ARTICLE 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu au préalable l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche (AAPPMA et propriétaires riverains).

ARTICLE 9 : Déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit et dans le détail, du programme de chaque intervention avec les dates, les lieux de captures et les localisations définitives sur carte IGN au 1/25000^{ème}, au moins **huit jours** avant chaque opération :

- le préfet du Territoire de Belfort (direction départementale des territoires),
- le chef du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité,
- la fédération de pêche du Territoire de Belfort,
- les AAPPMA locales et les propriétaires riverains.

ARTICLE 10 : Rapport annuel :

Dans un délai de 4 mois après la réalisation des opérations, le titulaire de l'autorisation transmettra un compte-rendu d'exécution détaillant pour chaque cours d'eau toutes les espèces prélevées, leur nombre et leurs caractéristiques (taille, poids, aspect...) ;

Ce compte-rendu sera transmis aux services suivants :

- Mme la Déléguée inter-régionale de l'Agence française pour la biodiversité Bourgogne Franche-Comté – 22 boulevard du Docteur Jean Veillet 21 000 Dijon,
- M. le chef du service interdépartemental (70/90) de l'Agence française pour la biodiversité du Territoire de Belfort,
- M. le Président de la Fédération du Territoire de Belfort pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 3 bis rue d'Alsace – cédex 337 – 90 150 Fossemaigne,
- M. le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation :

Le(s) bénéficiaire(s), ou le(s) responsable(s) matériel de l'opération, doit/doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il(s) est/sont tenu(s) de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

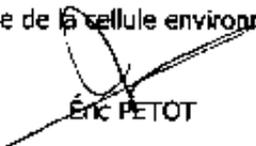
ARTICLE 14 : Exécution :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la préfecture du Territoire de Belfort, et notifié au responsable du Bureau d'études ASCONIT SAS, à Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, à Monsieur le Président des pêcheurs professionnels, et au Chef du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB – service interdépartemental 70/90).

Belfort, le 18 mai 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Responsable de la cellule environnement & forêt,


Éric PETOT

DDT 90

90-2017-05-18-004

Arrêté d'autorisation de travailler à temps partiel 80 %

Alexandra DATTEL



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Secrétariat Général
Cellule Personnes/Formation

ARRETE

n°

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

VU le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité,

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat.

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 90 2016 07 01 004 du 01 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande de l'intéressée en date du 12 mai 2017,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de travailler à temps partiel 80 % délivrée à Madame Alexandra DATTEL, Adjointe Administrative Principale de 2^{ème} classe, affectée à la direction départementale des Territoires du Territoire de Belfort (90), est renouvelée à compter du 07 janvier 2017 pour une durée de 6 mois avec tacite reconduction pour une durée de 3 ans. Cette autorisation est tacitement prolongée jusqu'au 06 janvier 2020 inclus.

.....

.../...

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, l'intéressée perçoit 6/7^{ème} de son traitement, des primes et indemnités afférentes à ses grade et échelon.

ARTICLE 3 :

A tout moment et au plus tard deux mois avant l'issue de cette période, sauf pour motif grave notamment une diminution substantielle des revenus du ménage ou un changement dans la situation familiale, l'agent devra faire connaître ses intentions en demandant sa réintégration à temps plein ou si les conditions sont remplies, le renouvellement ou la modification de l'autorisation (article 9 du décret n° 2003-1307 du 26/12/2003).

Fait à Belfort, le 18 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Jacques BONIGEN

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Notifié à l'intéressé(e) le :

Date et signature de l'intéressé(e)

Copie : MAA/SRH/SDMEC/Bureau de gestion des personnel

DDT 90

90-2017-05-23-002

Arrêté fixant les nombres minimum et maximum
d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans
le département du Territoire de Belfort, pour la saison
2017-2018



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° DDTSEE-90-2017-05-23-002

*Fixant les nombres minimum et maximum d'animaux
à prélever en application du plan de chasse dans le département
du Territoire de Belfort, pour la saison 2017-2018*

Direction départementale
des territoires

Service : Eau, Environnement
et Forêt

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

Les articles L 425-6 et R 425-2 du Code de l'Environnement,
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
L'arrêté préfectoral n° 80/88 du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,
L'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
L'arrêté préfectoral n° 90-2017-05-11-011 du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 3 mai 2017,
Les résultats de la consultation du public sur le projet d'arrêté,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE1^{er} : Pour la campagne de chasse 2017-2018, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, sont fixés comme suit :

<u>Espèces</u>	<u>Chevreuil</u>	<u>Cerf</u>	<u>Chamois</u>	<u>Daim</u>
Minimum	750	0	0	0
Maximum	1140	10	17	15

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et dont copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au responsable du service forêt de l'agence ONF Nord Franche-Comté.

BELFORT, le 23 MAI 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service
Eau, Environnement et Forêt



Stéphane LAUCHER

DDT 90

90-2017-05-16-001

Arrêté portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures



Direction départementale
des territoires

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service : Eau et Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEE-90-2017-05-16-001
*Portant révision du classement des infrastructures
de transports terrestres du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- . Le code de la construction et de l'habitation,
- . Le code de l'urbanisme,
- . Le code de l'environnement,
- . L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- . L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
- . L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
- . L'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- . L'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- . L'arrêté préfectoral n° 2010281-0005 du 8 octobre 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis des communes concernées,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

8, Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
Téléphone 03 84 58 86 00 – télécopie 03 84 58 86 99
Courriel : ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2010281-0005 du 8 octobre 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les infrastructures de transports terrestres du Territoire de Belfort sont classées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement susvisé et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatives à l'isolement acoustique des bâtiments sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 3 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels susvisé.

ARTICLE 4 :

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Une représentation cartographique du classement sonore figure en annexe 2 du présent arrêté. Elle revêt un caractère uniquement illustratif, seuls faisant foi les tableaux récapitulatifs du classement.

ARTICLE 5 :

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de plans locaux d'urbanisme, une mise à jour de ces documents sera effectuée conformément aux articles R.151-51 à R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 7 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – DIR EST
- à Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris - Rhin - Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le 16 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,



Jacques BONIGEN

ANNEXES : 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8, Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
Téléphone 03 84 58 86 00 – télécopie 03 84 58 86 99
Courriel : ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

DDT 90

90-2017-06-02-001

Arrêté prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur la commune de Danjoutin



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEE- 90-2017-06-02-001
prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur la commune de Danjoutin

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-05-11-011 du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le signalement de dégâts de blaireaux sur la commune de Danjoutin, de Monsieur Daniel KITTLER, Président de l'ACCA de cette commune ;

VU le constat réalisé sur place le 29 mai 2017 par Monsieur Jacques MARTY, lieutenant de louveterie, sur la nature des dégâts et la localisation des terriers de blaireaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux creusant des terriers sous le chemin qui mène au fort de Danjoutin, et qu'empruntent des agriculteurs,

CONSIDERANT qu'un affaissement de la chaussée nécessite des mesures de protection,

CONSIDERANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jacques MARTY, lieutenant de louveterie sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé de réaliser une opération de régulation de blaireaux sous le chemin qui mène au fort de Danjoutin, et, en tant que de besoin, dans un rayon de 500 mètres autour des terriers identifiés.

ARTICLE 2 :

Ces opérations auront lieu à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 16 juillet 2017 inclus.

ARTICLE 3 :

Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

- Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoins, désigner un piégeur agréé, qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné.

Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.
L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.
- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.
L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 :

Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 8 :

Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé pour chaque sortie sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires / service eau, environnement et forêt. Le bilan des tirs de jour et de piégeage devra être fourni dans les 8 jours suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.

ARTICLE 9 :

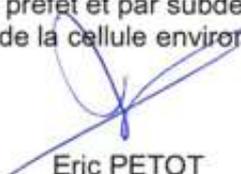
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Jacques MARTY ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Danjoutin et au maire de Danjoutin pour affichage en Mairie.

Fait à Belfort, le - 2 JUIN 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef de la cellule environnement,



Eric PETOT

**FICHE BILAN DES TIRS DE NUIT DE BLAIREAUX PAR LES LOUVETIERS
TERRITOIRE DE BELFORT (VEHICULE OU AFFUT)**

Remplir une fiche pour chaque sortie et renvoyer par mail :
ddt-sec@territoire-de-belfort.gouv.fr

OU PAR COURRIER **DDT/SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT**
Place de la révolution française
BP 605
90 020 BELFORT cedex

Date de la sortie :

Heure début : __ h __ **Heure fin** : __ h __

PRECISER AFFUT OU CIRCULATION EN VEHICULE

.....

Nombre de kilomètres parcourus :

Nombre de cartouches utilisées :

NOM DU LOUVETIER RESPONSABLE :

LE CAS ECHEANT NOM DU (OU DES) AUTRE(S) LOUVETIERS	NOMS DU (OU DES) ACCOMPAGNATEUR(S) (Véhicule)	<u>NOMS DES TIREURS AUTORISES POUR LE CAS DE L AFFUT</u>

CONDITIONS CLIMATIQUES

.....
.....
Le cas échéant : observations particulières sur le déroulement de la sortie
.....
.....
.....

BILAN PAR COMMUNES

COMMUNE	BLAIREAUX VUS	BLAIREAUX TIRES	BLAIREAUX TUES Si possible préciser jeune ou adulte	AUTRES ESPECES VUES ET NOMBRE

Signature du louvetier responsable :

DDT 90

90-2017-05-23-001

Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du daim
dans le Territoire de Belfort, pour la campagne 2017-2018



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° DDTSEE.90.2017.05.23.001
*Relatif à l'ouverture anticipée de la chasse
du daim pour la campagne 2017-2018*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction Départementale
des Territoires

Service : Eau, Environnement et
Forêt

VU :

- Les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,
- L'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2017-05-22-001 du 22 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2017-05-11-011 du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 3 mai 2017,
- Les résultats de la mise à disposition du public,

CONSIDERANT les risques de dégâts dans les plantations d'essences forestières dus aux daims,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, le tir d'été du daim pourra être pratiqué à l'affût, tous les jours, par les seuls détenteurs d'un arrêté de plan de chasse de cette espèce,

du jeudi 1^{er} juin 2017

au samedi 9 septembre 2017 inclus

ARTICLE 2 : Les modalités de tir sont les suivantes :

- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil,
- Le tir du daim mâle, de la daine et du faon est autorisé, **le tir des renards n'est pas autorisé**,
- Les daims devront être tirés uniquement à balle ou au moyen d'un arc de chasse,
- Tout daim mâle prélevé doit être muni du dispositif de marquage obligatoire avant tout transport,
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme,
- Tout daim prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place,
- En cas d'erreur de tir, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés ainsi qu'au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux lieutenants de louveterie.

BELFORT, LE 23 MAI 2017

POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDÉLÉGATION,

LE CHEF DU SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT
ET FORÊT,



STÉPHANE LAUCHER

DDT 90

90-2017-05-22-002

Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du
sanglier pour la campagne 2017-2018 dans département du
Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° DDTSEE-90-2017-05-22-002
*Relatif à l'ouverture anticipée de la chasse
du sanglier pour la campagne 2017-2018*

Direction Départementale
des Territoires

Service : Eau, Environnement

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2017-05-22-001 du 22 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2017-05-11-011 du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté,

CONSIDERANT les risques de dégâts dans les prairies et les cultures dus aux sangliers,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, le tir d'été du sanglier pourra être pratiqué à l'affût, tous les jours, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée sur demande du détenteur du droit de chasse,

du jeudi 1^{er} juin 2017

au samedi 9 septembre 2017 inclus

ARTICLE 2 : La liste des détenteurs de droit de chasse autorisés à procéder au tir d'été du sanglier figure en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les modalités de tir sont les suivantes :

- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil,
- Seuls les sangliers **de moins de 50 kg pleins** (ou 42 kg vidés), les sangliers **mâles identifiés de plus de 50 kg pleins** et les **renards** peuvent être

prélevés,

- Tout sanglier prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place,
- En cas d'erreur de tir, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus,
- Tout chasseur doit être muni de son permis de chasser visé et validé pour la saison en cours,
- Avant de se rendre à l'affût, le tireur doit préalablement prévenir le président ou le garde particulier de la société,
- Les sangliers devront être tirés uniquement à balle ou à l'arc,
- L'arme ne doit être approvisionnée que lorsque le tireur est monté sur le mirador ou la chaise de tir, et doit être déchargée avant de descendre,
- Le tir dans les prairies ou les cultures et au bois est autorisé,
- Les miradors ou les chaises de tir doivent être placés au minimum à 50 m des limites des territoires de chasse voisins et à 100 m au moins des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel,
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés, à la fédération départementale des chasseurs, aux lieutenants de louveterie et au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

BELFORT, LE 22 MAI 2017

POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDÉLÉGATION,
Le chef du Service
Eau, Environnement et Forêt,


Stéphane LAUCHER

DDT 90

90-2017-05-22-001

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2017-2018



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau, Environnement

ARRETÉ N° DDTSEE-90-2017-05-22-001
*Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2017-2018
dans le département du Territoire de Belfort*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse,
- L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- L'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°2014177-0007 du 26 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,
- La proposition de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier dans le département,
- L'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs,
- L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 3 mai 2017,
- Les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Territoire de Belfort :

du dimanche 10 septembre 2017 à 8 heures

au mercredi 28 février 2018 au soir

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>GRAND GIBIER SEDENTAIRE</u>			<u>Espèces soumises à plan de chasse :</u> Sont seuls autorisés à chasser le chevreuil, le cerf, le chamois et le daim, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Tous les animaux prélevés devront être munis d'un bracelet réglementaire.
Chevreuil - brocard - jeune (moins d'un an)	10 septembre 2017	28 janvier 2018	Du 10 septembre 2017 au 28 janvier 2018 : chasse du chevreuil, cerf, chamois et daim uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.
- chevrette	15 octobre 2017	28 janvier 2018	
Cerf - cerf / daguet	15 octobre 2017	28 janvier 2018	Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou à balle à l'affût, à l'approche ou en battue. Le tir du chevreuil à plomb n°1 ou 2 série de Paris ou équivalent est autorisé uniquement en battue. Le tir du cerf, du chamois et du daim n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle.
- biche	1 ^{er} novembre 2017	28 janvier 2018	
- faon	10 septembre 2017	28 janvier 2018	
Chamois	10 septembre 2017	28 janvier 2018	<u>Chamois :</u> Chasse uniquement à l'affût ou à l'approche, sans chien (arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié).
Daim	10 septembre 2017	28 janvier 2018	<u>Ouvertures anticipées :</u> <u>Chevreuil :</u> Du 15 août 2017 au 9 septembre 2017 au soir : tir du brocard autorisé à l'affût uniquement, sur autorisation préfectorale. Le tir du brocard à l'affût n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle. <u>Daim :</u> Du 1 ^{er} juin 2017 au 9 septembre 2017 au soir : tir du daim mâle, femelle et jeune, autorisé à l'affût uniquement, sur autorisation préfectorale. <u>Temps de neige :</u> voir article 4 du présent arrêté.

Sanglier	10 septembre 2017	7 janvier 2018	<p>Du 10 septembre 2017 au 7 janvier 2018 : dans l'ensemble du département, tir du sanglier autorisé à l'affût, à l'approche ou en battue, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Ouvertures anticipées :</p> <p>A l'affût :</p> <p>Du 1^{er} juin 2017 au 9 septembre 2017 au soir : dans l'ensemble du département, tir du sanglier <u>à l'affût, sur autorisation préfectorale</u>, tous les jours.</p> <p>Seuls sont autorisés les tirs de sangliers de moins de 50 kg pleins et uniquement de sangliers mâles de plus de 50 kg pleins. Tir de femelles de plus de 50 kg pleines interdit.</p> <p>En battue :</p> <p>Du 1^{er} août 2017 au 14 août 2017 : dans les communes déclarées en zones de vigilance pour les dégâts par l'autorité administrative, tir du sanglier <u>en battue, uniquement en plaine, tous les jours, sur autorisation préfectorale</u>, selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.</p> <p>Seuls sont autorisés les tirs de sangliers de moins de 50 kg pleins et uniquement de sangliers mâles de plus de 50 kg pleins. Tir des femelles de plus de 50 kg pleines interdit.</p> <p>Du 15 août 2017 au 9 septembre 2017 : dans l'ensemble du département, tir du sanglier <u>en battue, uniquement en plaine</u>, tous les jours, selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.</p> <p>Seuls sont autorisés les tirs de sangliers de moins de 50 kg pleins et uniquement de sangliers mâles de plus de 50 kg pleins. Tir des femelles de plus de 50 kg pleines interdit.</p> <p>Tir du renard autorisé pendant les battues anticipées.</p> <p>Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.</p>
----------	-------------------	----------------	---

<u>PETIT GIBIER SEDENTAIRE</u>			Chasse par temps de neige interdite.
Lièvre	15 octobre 2017	12 novembre 2017	
Perdrix	10 septembre 2017	12 novembre 2017	
Lapin de garenne	10 septembre 2017	31 décembre 2017	
Faisan	10 septembre 2017	12 novembre 2017	Le tir de la poule faisane est interdit sur la totalité du territoire de l'UGC n° 8.
Renard	10/09/17	28/02/18	Ouvertures anticipées : A l'affût : A partir du 1^{er} juin 2017 pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale de tir du sanglier à l'affût, jusqu'au 9 septembre 2017. A partir du 15 août 2017 pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale de tir du brocard à l'affût, jusqu'au 9 septembre 2017. En battue : Tir du renard autorisé pendant les battues anticipées au sanglier. Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.
Blaireau	10 septembre 2017	28 février 2018	Chasse par temps de neige interdite.
<u>OISEAUX DE PASSAGE</u>			Chasse par temps de neige interdite.
Bécasse des bois	10 septembre 2017	20 février 2018	Bécasse : Prélèvement maximal autorisé, pour la saison, fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011181-0001 du 30 juin 2011.
Autres oiseaux de passage	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	

GIBIER D'EAU			
Cas général	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	
Ouvertures anticipées	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié		<p>Ouvertures anticipées : dans les territoires mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, réservoirs, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau), la recherche et le tir du gibier d'eau ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.</p> <p>Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.</p>

ARTICLE 3 : La chasse de la gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*) et du grand létras (*Tetrao urogallus major*) est interdite.

ARTICLE 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de l'application du plan de chasse légal,
- de la chasse du sanglier autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés,
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué, autorisée tous les jours.

ARTICLE 5 : En application de l'article L 425-15 du code de l'environnement, des modalités de gestion de l'espèce sanglier figurent dans le plan de gestion cynégétique départemental présenté par la fédération départementale des chasseurs. Les modalités du plan de gestion cynégétique départemental du sanglier sont applicables sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout prélèvement d'un grand gibier doit obligatoirement être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort, dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 : En application de l'article L424-12 du code de l'environnement, la commercialisation du canard colvert est interdite **du 21 août 2017 à 6 heures au 9 septembre 2017 au soir**.

ARTICLE 8 : Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser **de jour**, à tir ou au vol.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

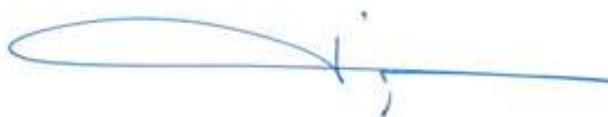
Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la Sécurité Publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans toutes les communes du Territoire de Belfort par le soin des Maires.

BELFORT, le **22 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,



Jacques BONIGEN

**PLAN DE GESTION SANGLIER 2017-2018
SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT**

Annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2017-05-22-001

Conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort instaure un plan de gestion cynégétique du sanglier sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion sanglier, prévu dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est applicable depuis le 1^{er} juillet 2013 et jusqu'à l'expiration du SDGC n°2. **Sa mise en œuvre est définie annuellement.**

Motifs :

Le sanglier de par sa biologie, son comportement et son régime alimentaire peut commettre des dommages aux cultures agricoles parfois très importants. Il est donc important d'en réguler efficacement les populations.

En conséquence, la FDC 90 propose un plan de gestion du sanglier qui aura pour but d'éviter le cantonnement des sangliers, les concentrations abusives (éviter les points noirs) et qui devrait limiter les dégâts que ces animaux commettent.

Limite du plan de gestion :

Le plan de gestion sanglier est instauré sur l'ensemble du département et est applicable par toutes les ACCA, sociétés de chasse privées et par tous chasseurs pratiquant la chasse du sanglier sur le Territoire de Belfort.

Règlement :

- Aucun dispositif de marquage ne sera appliqué sur les animaux abattus durant la durée du plan de gestion.
- Pour chaque sanglier prélevé, le détenteur du droit de chasse doit déclarer les prélèvements en ligne via le site internet de la FDC 90 dans les 72 heures qui suivent le tir.
- Périodes de chasse :
 - * La chasse du sanglier est autorisée à partir du 1^{er} juin à l'affût, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse et ce, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.
 - * La chasse anticipée du sanglier en battue peut être autorisée à partir du 1^{er} août, uniquement dans les communes déclarées en zones de vigilance sangliers par l'autorité administrative et après constat des dégâts, sur autorisation préfectorale, dans les cultures ou en plaine, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse et ce, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

* La chasse anticipée du sanglier en battue est autorisée à partir du 15 août dans l'ensemble du département, uniquement dans les cultures ou en plaine, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse et ce, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Cependant, lorsqu'une culture touche un bois, des tireurs peuvent être placés à l'intérieur de celui-ci pour permettre le tir des animaux dans des conditions de sécurité optimales.

Attention, il est interdit de traquer le bois.

* **Les femelles de plus de 50 kgs pleins ne peuvent pas être prélevées en ouverture anticipée, ni à l'affût ni en battue.**

* A partir de l'ouverture générale de la chasse, le tir du sanglier n'est autorisé que les samedis, dimanches et jours fériés suivant les modalités prévues dans le règlement de chasse propre à chaque ACCA ou société de chasse privée.

* La date de fermeture de la chasse du sanglier sera fixée chaque année à début janvier. Cependant, chaque année en novembre, si la période de chasse est jugée insuffisante, le conseil d'administration de la FDC 90 étudiera la possibilité de demander une prolongation de la chasse de cette espèce durant 2 week-ends supplémentaires. Ce choix se fera en fonction du nombre de sangliers prélevés, du nombre de déclarations de dégâts déposées par les agriculteurs, des surfaces impactées et des montants déjà indemnisés aux agriculteurs, de la production de fruits forestiers et du cheptel sanglier estimé ou constaté présent sur le terrain.

• La chasse du sanglier en battue sera autorisée dans les réserves des ACCA 4 fois par saison cynégétique suivant les modalités suivantes :

* Déclaration à la FDC 90 obligatoire au minimum 24 heures avant.

* La chasse du sanglier dans la réserve pourra se pratiquer, à raison de 4 jours maximum par saison cynégétique, pendant la période des battues anticipées à partir du 15 août, ou du 1^{er} août en zone de vigilance, tous les jours de la semaine, ainsi qu'à partir de l'ouverture générale, mais uniquement le samedi, le dimanche et les jours fériés.

* Pendant l'action de chasse dans la réserve, seul le tir du sanglier est autorisé sur l'ensemble du territoire de l'ACCA.

* En cas de dégâts importants aux cultures, la FDC 90 pourra encourager une ACCA à chasser dans sa réserve afin de contenir les dommages et disperser les sangliers si l'ACCA n'en a pas pris l'initiative au préalable.

• Le tir du sanglier à l'affût et en individuel dans les réserves est strictement interdit.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

90-2017-06-01-004

Arrêté n° 07/2017-09 du 1er juin 2017 portant délégation
de signature de M. Jean Ribeil, DIRECCTE BFC -
Compétences propres - Responsable de l'unité
départementale du Territoire de Belfort



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2017-09 du 1^{er} juin 2017

Décision portant délégation de signature de M. Jean RIBÉIL
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16 01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBÉIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de Dominique FORTEA-SANZ sur l'emploi de directeur régional délégué de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant nomination de M. Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Art des L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1247-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs. Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail. Article R1253-77 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi du 17/07/1992 Art.20
	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R5121-33 du code du travail.
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-37 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 R.6222-55 à 58 Arrêté du 25/03/1978

RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-955 du 11 juillet 2016
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 Art. L6411-7 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R3121-26 du code du travail.	Article R3121-28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.

REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312-5 et R2312-1 et du code du travail
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-9 et R2322-1 du code du travail
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).

	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique		
	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Article L.1233-57-5 du code du travail
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-12-1 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article L.1233-58-6 du code du travail
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Article L.1233-58-6 du code du travail

Article 3 :

En cas d'empêchement d'Alain VEDY, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Nicolas LARDIFR, adjoint au responsable de l'unité départementale,
- Sylvie GIRAROT, responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 :

Délégation est donnée à Alain VEDY pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

aux personnes suivantes :

- Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,
- et aux directeurs régionaux adjoints :
- Pascal FORNAGE
 - Georges MARTINS-BALTAR

Article 6 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

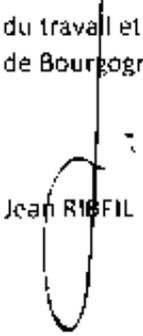
Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 1^{er} juin 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBFIL



Préfecture

90-2017-05-30-009

APC du 30 mai 2017 imposant des prescriptions
complémentaires à la société des carrières de l'Est à
Rougemont-Le-Château

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST

à

ROUGEMONT-LE-CHATEAU

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-45, livre I ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU** la demande du 4 janvier 2017 reçue en préfecture le 6 janvier 2017 de la Société des Carrières de l'Est (exploitant) située 44 boulevard de la Mothe - 54000 NANCY sollicitant la modification des modalités d'exploitation de la carrière exploitée à Rougemont-le-Château (90110) ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 1269 du 20 juillet 1995, n° 1012 du 24 juin 1999 et n° 2010039-06 du 8 février 2010, relatifs aux modalités d'exploitation de la carrière située à Rougemont-le-Château ;

VU la déclaration d'existence au titre des droits acquis du 22 novembre 2013 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis favorable en date du 14 avril 2016 du Conseil Municipal de Rougemont-le-Château relatif aux modifications envisagées des modalités d'exploitation de la carrière située sur la commune ;

VU l'avis favorable en date du 7 février 2017 de la Commission de suivi site mise en place pour le suivi de la carrière de Rougemont-le-Château ;

VU l'avis favorable en date du 31 mars 2017 du Conseil Départemental du Territoire de Belfort concernant l'augmentation du trafic routier poids-lourds générée par la modification des modalités d'exploitation de la carrière ;

VU le rapport du 4 avril 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable en date du 25 avril 2017 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort formation dite "des Carrières";

VU le projet d'arrêté transmis par courrier du 12 mai 2017 et porté à la connaissance du demandeur le 16 mai 2017 ;

VU le courrier électronique du 19 mai 2017 par lequel le demandeur déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les pièces jointes à la demande présentée par l'exploitant démontrent du caractère notable mais non substantiel des modifications envisagées concernant en particulier l'augmentation du trafic routier de poids-lourds issu de la carrière et les modalités de réaménagement de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière de Rougemont-le-Château est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux sus-visés et que l'autorisation délivrée est accordée jusqu'au 20 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que les pièces jointes à la demande établissent que les dispositions prévues par l'exploitant n'augmentent pas les niveaux de risques ou de nuisances susceptibles d'être générés par les modifications envisagées des modalités d'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues permettent la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La Société des Carrières de l'Est dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe, 54000 Nancy est autorisée à modifier les modalités d'exploitation de la carrière située à Rougemont-le-Château (90110) sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'exploitant est autorisé à exploiter une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes classable sous la rubrique 2517-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur une surface maximale de 5 hectares.

Article 2 - Niveau de production

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1269 du 20 juillet 1995 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

"La Société des Carrières de l'Est dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe - 54000 NANCY est autorisée à :

- exploiter sur le territoire de Rougemont-le-Château, au lieu-dit "La Coiche", une carrière à ciel ouvert de roches porphyriques sur les parcelles cadastrées section A n° 722, 724 à 726, 728, 773, 777, 966 à 969 et section B n° 23, 256, 257, 297, 309 et 317 pour une superficie totale de 39 ha 90 a 75 ca, et pour une cadence annuelle d'exploitation de 220 000 tonnes avec un maximum de 250 000 tonnes ;
- exploiter des installations de traitement de matériaux d'une puissance de 850 kW.

L'exploitation est autorisée jusqu'au 20 juillet 2025.

Article 3 - Circulation de poids-lourds liée à l'activité de la carrière

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010039-06 du 8 février 2010 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

"Pour toutes les activités autorisées sur la carrière, le nombre de rotation (aller et retour) de poids-lourds est limité au maximum en sortie de carrière à :

- 90 rotations par jour,
- 1 800 rotations par mois.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des Installations Classées un registre du nombre de rotations de poids-lourds enregistrées par jour sur la carrière."

Article 4 - Modalités d'exploitation

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 1012 du 24 juin 1999 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les dispositions définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions définies par les articles 8 à 11 de l'arrêté préfectoral n° 1269 du 20 juillet 1995.

L'extraction de matériaux est réalisée suivant un schéma comportant deux phases quinquennales successives (cf plans de phasage figurant en annexe 1 et 1 bis du présent arrêté) :

	Phase 1 (2015-2019)		Phase 2 (2020-2024)		Total (2015-2024)
	m ³	tonnes	m ³	tonnes	
Volume exploitable	551 000	1 322 400	462 840	1 110 816	(85 000 + 173 160)
Volume découvert	552 000	1 324 800	463 680	1 112 832	(81 000 + 169 320)
Total	1 103 000	2 647 200	926 520	2 223 648	342 480 *

* les volumes de découverte prennent en compte la remobilisation des stocks existants, situés au Sud Est de la carrière.

Article 5 - Réaménagement de la carrière

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 1012 du 24 juin 1999 sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 1269 du 20 juillet 1995 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La réhabilitation de la carrière consistera à restituer des terrains dans une configuration favorable à la recolonisation naturelle par la faune et la flore locales.

- Le réaménagement du site s'effectuera sans apport de matériaux extérieurs ;
- Les opérations de réaménagement de la carrière se feront de manière coordonnée avec l'exploitation du gisement. Au fur et à mesure de l'avancement, des surfaces seront préservées et réaménagées ;
- Le principe de remise en état consistera :
 - à nettoyer l'ensemble du site : démontage des installations, des panneaux, et évacuation de tous les stocks de matériaux non intégrés au réaménagement (pierriers par exemple),
 - à maintenir et à favoriser l'existence de fronts et de vires favorables à l'installation d'une avifaune remarquable (Grand-Duc d'Europe) dans la partie Sud-Ouest de la carrière,
 - à maintenir le bassin d'eau claire, milieu favorable pour les espèces aquatiques et les amphibiens,
 - à mettre en place des pierriers aux pieds de fronts de taille, favorables aux reptiles,
 - à taluter ponctuellement les fronts de taille pour rendre hétérogène le biotope, et offrir un maximum de possibilités de recolonisations.

5.1 - Mesures de réaménagement à réaliser et calendrier correspondant

Calendrier de mise en œuvre des mesures de réaménagement

Objectif	Décalage
Préservation du front de taille accueillant les deux espèces rapaces (Grand-Duc et Faucon pèlerin)	Dès l'automne 2017
Création d'hibernaculums en lisière ouest et est de la carrière, dans des secteurs en friche et peu fréquentés	Dès la fin de l'hiver 2017
Conserver la bande de végétation rivulaire des bassins de décantation, notamment au niveau des petites phragmitaies	Dès l'hiver 2017
Contrôler le développement des stations de Renouée du Japon	Dès avril 2017
Comblement partiel du bassin de décantation inférieur et remodelage des berges	A l'issue de l'exploitation du site
Recolonisation naturelle du site par la végétation autochtone	Au fur et à mesure sur les secteurs déjà exploités et non utilisés du site

Suivi des mesures de l'exploitation

Objectif	Décalage
Préserver le front de taille accueillant les deux espèces (Grand-Duc et Faucon pèlerin)	Suivi de la nidification aux périodes favorables (décembre à juin)
Préserver et améliorer la qualité de l'habitat de l'Ecrevisse à pattes blanches	Vérification de la pérennité du Ruisseau de Sainte-Catherine sur le site
Création d'hibernaculums en lisière ouest et est de la carrière, dans des secteurs en friche et peu fréquentés	Création des hibernaculums lors de l'hiver 2016-2017 et suivi dès le printemps/été suivants (suivi à répéter selon rapidité de colonisation des hibernaculums)
Conserver la bande de végétation rivulaire des bassins de décantation, notamment au niveau des petites phragmitaies	Suivi au printemps 2017, répété chaque année
Contrôler le développement des stations de Renouée du Japon	Suivi pendant printemps ou été 2017, répété chaque année
Comblement partiel du bassin de décantation inférieur et remodelage des berges	A réaliser à la fin de l'exploitation du site ; suivi par la LPO lors des printemps suivants pour évaluer la colonisation par les amphibiens
Recolonisation naturelle du site par la végétation autochtone	Suivi lors des premières années suivant la fin de l'exploitation

L'ensemble de ces mesures doit permettre un réaménagement de la carrière tel que figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Garanties financières

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 1012 du 24 juin 1999 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

6.1 - Dispositions générales

6.1.1

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 et à l'article 5 du présent arrêté.

Le montant de référence (calculé sur base indice TP01 = 101,2 et taux TVA = 20 %) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)
Montant (euros)	437 367,29	466 764,03

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

6.1.2

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 et à l'article 5 du présent arrêté,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 et à l'article 5 du présent arrêté, entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

6.2 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières

6.2.1 - Calcul des montants des garanties financières

Ces montants ont été calculés selon la formule définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index arrondi à une décimale : $6,5345 \times$ indice TP01 base 10 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur de 101,2 (indice de mai 2016 publié au JO du 13/08/2016)] ;
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} mai 2009 (soit 616,5) ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %) ;
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2009, soit 19,6 %.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire en usage.

6.2.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 6.1.1 est actualisé, compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01 base 10.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 10 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6.3 - Appel des garanties financières

6.3.1

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 et à l'article 5 du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6.3.2

La mise en œuvre des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

Article 7 - Commission locale de concertation et de suivi

Une commission locale de concertation et de suivi est instituée. L'objet principal de cette commission est de rendre compte de l'activité de la carrière, de ses projets et des mesures, contrôles effectués en application du présent arrêté.

Composition de la Commission Locale

La Commission Locale de la carrière sera placée sous la présidence d'un conseiller municipal de Rougemont-le-Château et sera constituée de quatre collèges comportant chacun au maximum trois membres.

Les collèges prévus sont les suivants :

- un collège "élus" comprenant le Maire de la commune ou son représentant et deux élus du Conseil Municipal,
- un collège "riverains" et "associations",
- un collège "administrations" comprenant un agent de l'Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs de la DREAL, assurant les missions d'inspection des Installations Classées sur la carrière, un agent de l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé et un représentant de la Préfecture du Territoire de Belfort,

- o un collège "exploitant" comprenant l'exploitant de la carrière et deux membres de la Société des Carrières de l'Est.

Mode de fonctionnement de la Commission Locale

La Commission Locale se réunira une fois par année civile.

Les convocations comprenant l'ordre du jour de la réunion et tous documents utiles aux débats seront envoyés aux membres de la Commission 10 jours avant la date de la réunion.

L'exploitant dispose de la faculté d'être assisté par un expert technique indépendant pour assurer la présentation et fournir les précisions nécessaires pour les points figurant à l'ordre du jour.

Secrétariat de la Commission Locale

Le secrétariat de la Commission sera assuré conformément aux dispositions du règlement de fonctionnement de la Commission.

Le secrétariat assurera en particulier l'envoi des convocations aux réunions de la Commission et la rédaction des comptes-rendus de la réunion.

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2°) par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 9 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

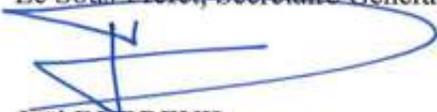
- 1) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Rougemont-le-Château et peut y être consultée ;
- 2) un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Rougemont-le-Château pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;
- 3) le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de Rougemont-le-Château, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

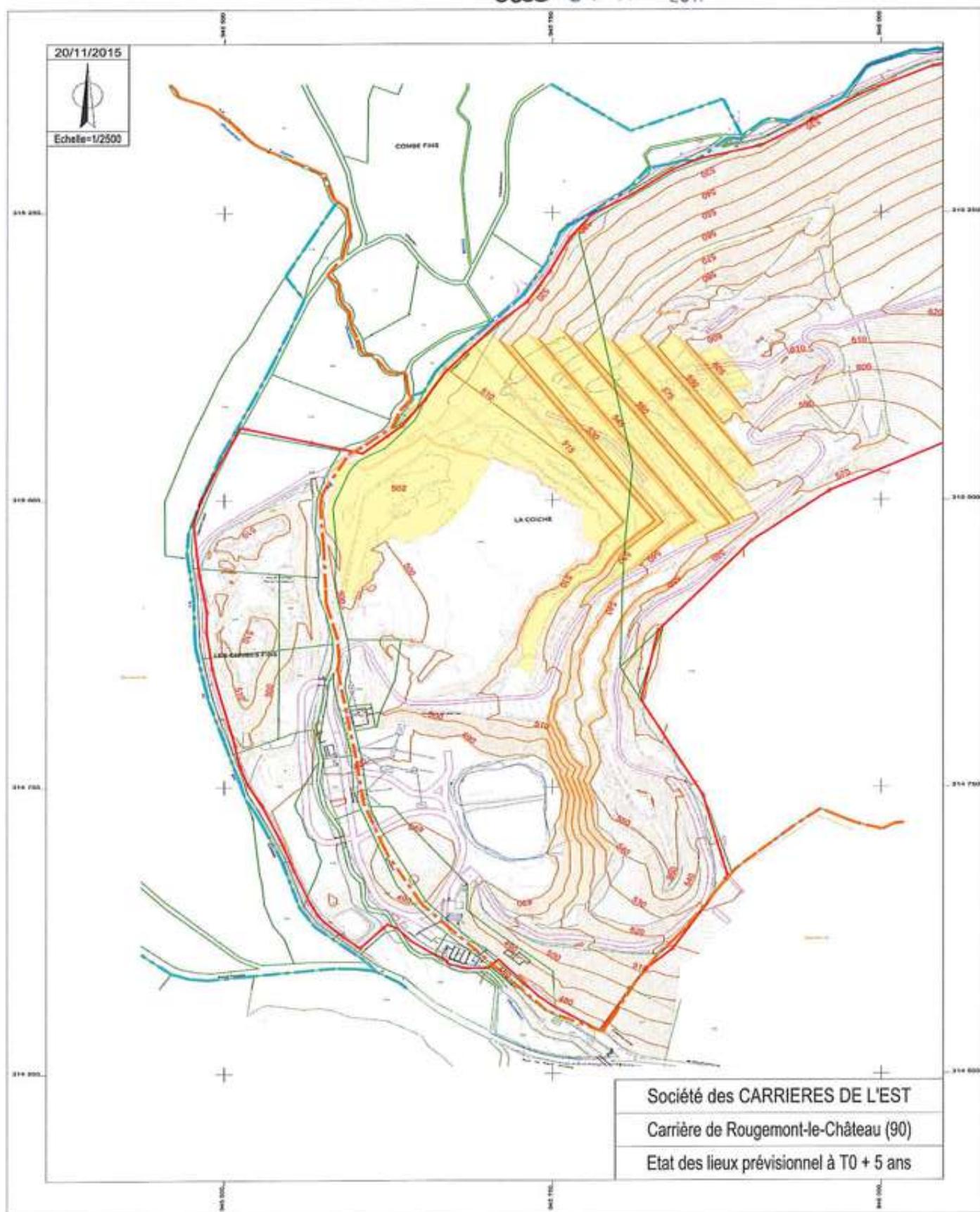
- à la mairie de Rougemont-le-Château,
- aux conseils municipaux consultés,
- la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- à l'agence régionale de santé - délégation territoriale du Nord Franche-Comté,
- à l'office national des forêts,
- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne - Franche-Comté,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, service prévention des risques,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, unité départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, service biodiversité eau patrimoine.

Belfort, le **30 MAI 2017**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

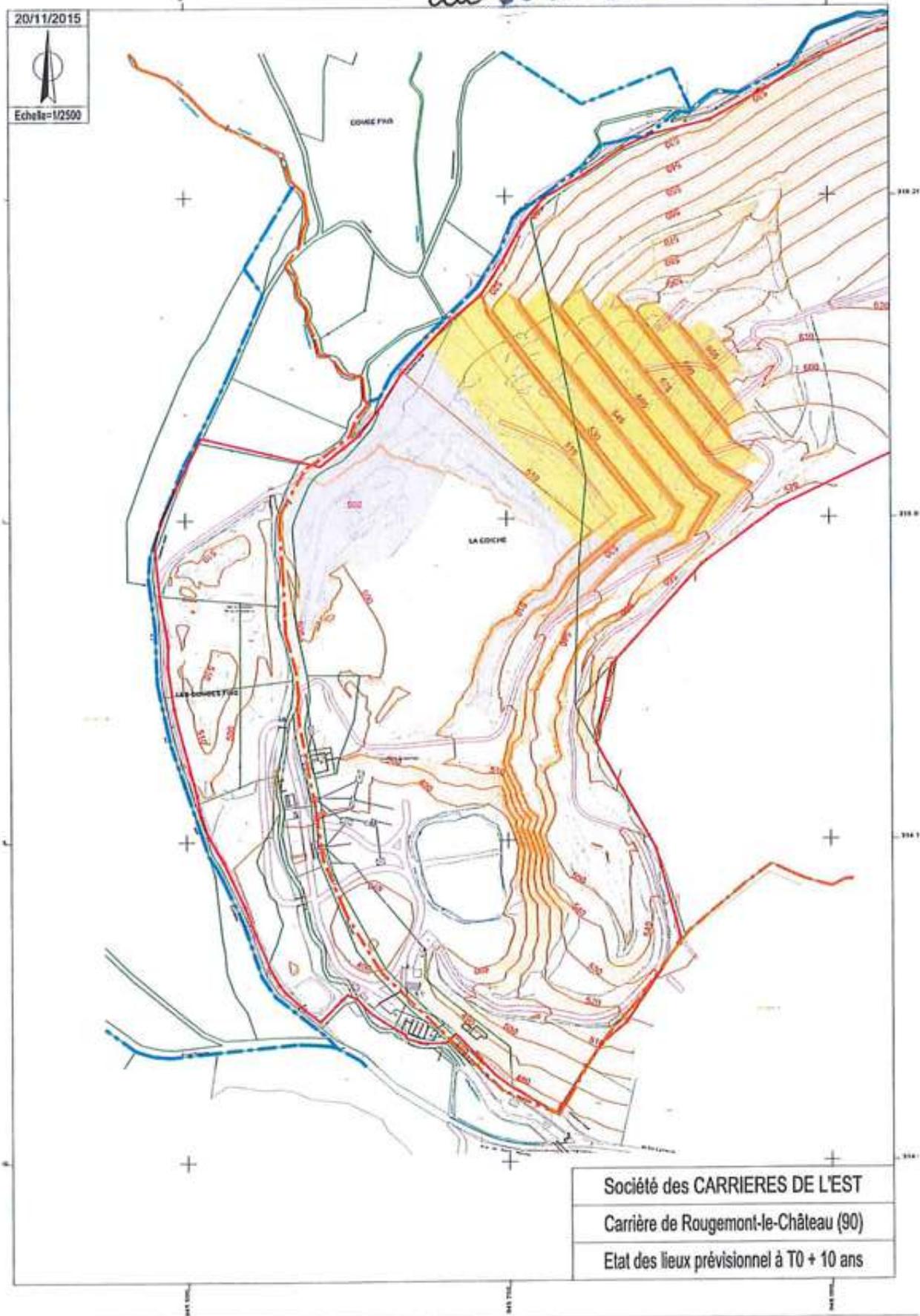


Joël DUBREUIL

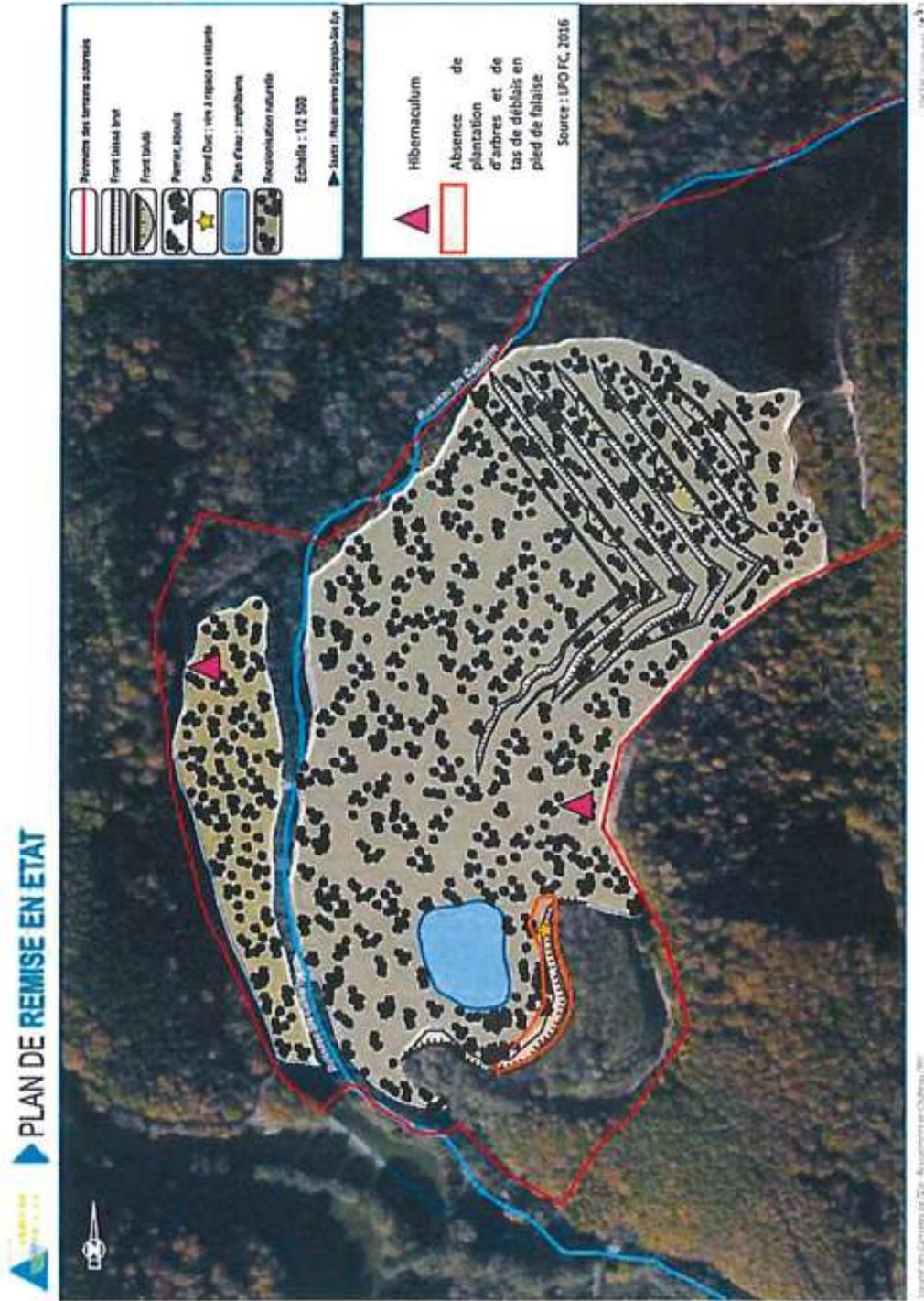
Annexe 1 à l'APm^o
du 30 MAI 2017



Annexe 1 bis à l'APMO
du 30 MAI 2017



Annexe 2 à l'APMO
du 30 MAI 2017



Carte 2. Plan de remise en état final de la carrière de Rougemont-le-Château.

14
 Préconisations pour la mise en œuvre d'aménagements favorables à la biodiversité dans la carrière Saint-Nicolas de Rougemont-le-Château LPO Franche-Comté – Société des Carrières de l'Est
 Bourguet – Octobre 2016

Table des matières

Article 1 - Objet.....	3
Article 2 - Niveau de production.....	3
Article 3 - Circulation de poids-lourds liée à l'activité de la carrière.....	3
Article 4 - Modalités d'exploitation.....	4
Article 5 - Réaménagement de la carrière.....	4
5.1 - Mesures de réaménagement à réaliser et calendrier correspondant.....	5
Article 6 – Garanties financières.....	6
6.1 - Dispositions générales.....	6
6.2 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières.....	6
6.3 - Appel des garanties financières.....	7
Article 7 - Commission locale de concertation et de suivi.....	7
Article 8 - Délais et voies de recours.....	8
Article 9 - Publicité.....	8
Article 10 - Exécution.....	9
Annexe 1.....	10
Annexe 1 bis.....	11
Annexe 2.....	12

Préfecture

90-2017-05-15-002

Arrêté autorisant les contrôles d'identité le 17-05-17



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° _____ du 15 mai 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prôgnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la Place de la République, la Place d'Armes et la Rue Carnot à Belfort sont des axes centraux très fréquentés ;

CONSIDÉRANT que ces axes de circulation sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de monsieur le sous préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1° :

Le mercredi 17 mai 2017, de 21 heures à minuit, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1° sont effectués Place de la République, Place d'Armes et la Rue Carnot à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 15 mai 2017

Le préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-05-15-003

Arrêté autorisant les contrôles d'identité le 18-05-17



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° _____ du 15 mai 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la rue du Général Dubail, le Pont Bouloche et l'Avenue du Général Leclerc à Belfort sont des axes très fréquentés d'entrée et de sortie ouest du centre de Belfort ;

CONSIDÉRANT que ces axes de circulation sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de monsieur le sous préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le jeudi 18 mai 2017, de 14 heures à 16 heures 30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués rue du Général Dubail, le Pont Bouloche et l'Avenue du Général Leclerc à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 15 mai 2017

Le préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-05-15-004

Arrêté autorisant les contrôles d'identité le 22-05-17



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° _____ du 15 mai 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la rue François Lebleu et la rue des Tanneurs à Belfort sont des axes centraux très fréquentés reliant la vieille ville au cinéma des quais ;

CONSIDÉRANT que ces axes de circulation sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de monsieur le sous préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le lundi 22 mai 2017, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués rue François Lebleu et rue des Tanneurs à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

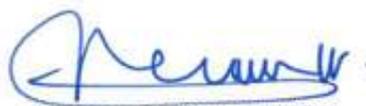
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 15 mai 2017

Le préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-05-15-001

ARRETE BUREAU BOTE CRAVANCHE

ARRETE BUREAU BOTE CRAVANCHE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE modificatif n°
instituant les bureaux de vote et fixant leur siège

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R40 du Code Electoral ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2014-155 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté n° 90-2016-08-29-003 du 29 août 2016 modifié instituant les bureaux de vote dans le département du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté n° 90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
VU la demande de la mairie de CRAVANCHE en date du 2 mai 2017, de transférer temporairement le bureau de vote pour des raisons de travaux,

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1° de l'arrêté n° 90-2016-08-29-003 du 29 août 2016 est modifié comme suit :

Canton N° 1 – BAVILLIERS	
Commune de CRAVANCHE	Bureau unique : Ecole élémentaire, salle de restauration , 9 rue des Commandos d'Afrique – 90300 CRAVANCHE

Cette disposition est applicable pour les scrutins des élections législatives des 11 et 18 juin 2017.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté n° 90-2016-08-29-003 du 29 août 2016 est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le maire de CRAVANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché dans la commune et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, le **15 MAI 2017**
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général




Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-05-18-001

Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et
de dévouement

*Arrêté décernant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Cédric
BOUDEAU*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

ARRETE N°
décernant une récompense pour acte de courage et de
dévouement

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016, paru au Journal Officiel du 10 juin 2016, portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de distinction sollicitée par monsieur le préfet du Territoire de Belfort, au regard de la manière de servir du soldat de 1ère classe Cédric BOUDEAU, militaire de l'opération sentinelle, le 2 mai 2017 à 9 h 40 place Corbis à Belfort ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire-de-Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au soldat 1ère classe Cédric BOUDEAU, militaire de l'opération sentinelle, affecté au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique du camp militaire de Canjuers (83), détaché dans le département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 18 MAI 2017

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-05-23-005

arrêté épizootie

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTE N°

*portant approbation de la disposition spécifique épizooties
du plan ORSEC départemental*

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile ;
- l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 portant organisation générale de la défense
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC
- le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;
- le décret du 09 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de Préfet du Territoire de Belfort
- l'arrêté du 15 février 2007 fixant les mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage
- l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire
- l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et les autres oiseaux captifs
- l'arrêté du 27 novembre 2014 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène
- la circulaire du ministère chargé de l'agriculture DGAL/SDSPA/N2006-8117 du 15 mai 2006 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures ;

la circulaire n° INT/K/05/00070/C du 29 juin 2005 concernant la prise en charge des frais d'opération de secours, application des dispositions des articles 27 et 28 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

- l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental;
- les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

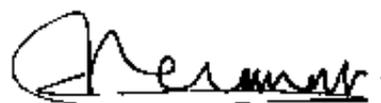
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La disposition spécifique épizooties du plan ORSEC départemental annexée au présent arrêté est approuvée à compter de ce jour. Elle complète les dispositions générales du plan ORSEC départemental.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2011228-0001 du 16 août 2011 portant approbation du dispositif spécifique épizootie est abrogé.

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, les maires du Territoire de Belfort, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de la disposition spécifique épizooties du plan ORSEC départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 23 MAI 2017



Hugues BFSANCFNOT

Préfecture

90-2017-05-23-003

Arrêté fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants
pour le 1er tour de l'élection des députés à l'Assemblée
nationale des 11 et 18 juin 2017 dans la 1ère
Liste des candidats aux élections législatives - 1er tour - 1ère circonscription
circonscription du Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

Affaire suivie par : Marie-Chantal RENUSSON
Tél. 03 84 57 16 20
Courriel : marie-chantal.renusson@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° Fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour le 1^{er} tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 dans la 1ère circonscription du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article R.101 du code électoral,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 9 juin 2016 paru au Journal Officiel du 10 juin 2016 nommant M. Hugues BESANGENOT, préfet du Territoire de Belfort,
VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour le premier tour de scrutin de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017, la liste des candidats et de leurs remplaçants, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées à la préfecture du Territoire de Belfort et l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage, sont fixés ainsi qu'il suit pour la **1ère circonscription** :

N° 1 Candidat : M. FAUDOT Bastien
Remplaçant : M. RAYOT Christian

N° 2 Candidat : M. LEGROS Philippe
Remplaçant : M. VAQUIER Thibault

N° 3 Candidate : Mme BELTRAN Anais
Remplaçant : M. PETITJEAN Emmanuel

N° 4 Candidat : **M. GRUDLER Christophe**
Remplaçant : M. BESSON Thierry

N° 5 Candidate : **Mme VERDANT Sabine**
Remplaçant : M. GERARD Francis

N° 6 : Candidat : **M. BOUCARD Ian**
Remplaçant : M. MESLOT Damien

N° 7 : Candidate : **Mme PETITOT Christiane**
Remplaçant : M. FONTANIVE Yves

N° 8 : Candidat : **M. CETIN Mustafa**
Remplaçant : M. KHAMASSI Karim

N° 9 : Candidat : **M. LAGACHE Romain**
Remplaçant : M. STASZEWSKI Julien

N° 10 : Candidat : **M. VALLART Jonathan**
Remplaçant : M. MURRO Olivier

N° 11 : Candidat : **M. SANDRI Jean-Raphaël**
Remplaçant : M. CHANTERANNE Manuel

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort et diffusé aux maires de la 1ère circonscription électorale du département ainsi qu'à la Présidente de la commission de propagande.

Fait à Belfort, le **23 MAI 2017**

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-05-23-004

Arrêté fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants
pour le 1er tour de l'élection des députés à l'Assemblée
Nationale des 11 et 18 juin 2017 dans la 2ème

*Arrêté fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de l'élection des
députés à l'Assemblée Nationale des 11 et 18 juin 2017 dans la 2ème circonscription du Territoire
de Belfort*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Hôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

Affaire suivie par : Marie-Chantal RENUSSON
Tél : 03 84 57 16 20
Courriel : marie-chantal.renusson@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° **Fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour le 1^{er} tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 dans la 2^{ème} circonscription du Territoire de Belfort**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'article R.101 du code électoral,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 9 juin 2016 paru au Journal Officiel du 10 juin 2016 nommant M. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort,
- VU le décret n° 2017-615 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour le premier tour de scrutin de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017, la liste des candidats et de leurs remplaçants, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées à la préfecture du Territoire de Belfort et l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage, sont fixés ainsi qu'il suit **pour la 2^{ème} circonscription** :

N° 1 Candidat : **M. PARENTY Jean**
Remplaçante : Mme CURTI Régine

N° 2 Candidat : **M. ARCHAMBAULT Marc**
Remplaçante : Mme NIESWAND Christine

N° 3 Candidat : **M. JEUDY Vincent**
Remplaçante : Mme BRINGARD Marie

N° 4 Candidat : M. KERN Bruno
Remplaçante : Mme LEVEQUE Marie-Pierre

N° 5 Candidat : M. SOLER Laurent
Remplaçante : Mme SIVAN Anastasia

N° 6 : Candidat : M. PHEULPIN Jean-Marie
Remplaçante : Mme ROUSSEAUX Estelle

N° 7 : Candidate : Mme CLAVEQUIN Maude
Remplaçant : M. MAHI Brahim

N° 8 : Candidate : Mme LEROY Laila
Remplaçant : M. CHEVRY Christian

N° 9 : Candidat : M. MURINGER Jean-Christophe
Remplaçante : Mme PONTIER Nolwenn

N° 10 : Candidat : M. ZUMKELLER Michel
Remplaçante : Mme CEFIS Marie-France

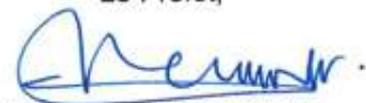
N° 11 : Candidat : M. MARCEAU Philippe
Remplaçante : Mme MACÉ Aurore

N° 12 : Candidat : M. LEMQADDEH Nouredine
Remplaçant : M. AKTAS Salih

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort et diffusé aux maires de la 2ème circonscription électorale du département ainsi qu'à la Présidente de la commission de propagande.

Fait à Belfort, le 23 MAI 2017

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-06-01-003

Arrêté fixant le nombre de jurés du Territoire de Belfort de
la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises

*Arrêté fixant le nombre de jurés du Territoire de Belfort de la liste annuelle du jury criminel de la
cours d'assises*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la Légale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE n°

fixant le nombre de jurés du Territoire de Belfort à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (année 2018)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles 260 et suivants du Code de Procédure Pénale,

VU les lois des 17 avril 1871 et 25 mars 1872 portant rattachement des Assises du Territoire de Belfort au département de la Haute-Saône,

VU la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre et Miquelon,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-002 du 15 Mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 70-2017-04-04-002 du 4 Avril 2017 de la Préfecture de la Haute-Saône fixant le nombre de jurés d'assises composant le jury criminel pour la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour l'année 2018,

VU le tableau de recensement de la population du Territoire de Belfort au 1er janvier 2017,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

En exécution des prescriptions de l'article 260 du Code de Procédure Pénale, le nombre des jurés à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort est fixé, pour l'année 2018, comme suit pour le département du Territoire de Belfort :

CANTON DE BAVILLIERS	13
Bavilliers	4
Cravanche	2
Danjoutin	3
Essert	3
Perouse	1
CANTON DE BELFORT	39
Belfort 1	13
Belfort 2	14
Belfort 3	12
CANTON DE CHATENOIS-LES-FORGES	11
Andelnans	1
Bourogne	2
Châtenois-les-Forges	2
Chèvremont	1
Trévenans	1
Argiésans, Banvillars, Bermont, Botans, Buc, Charmois, Dorans, Meroux, Moval, Sévenans, Urcerey, Vézelois	4
CANTON DE DELLE	14
Beaucourt	4
Delle	5
Joncherey	1
Courcelles, Courtelevant, Croix, Faverois, Fêche-l'Eglise, Florimont, Lebetain, Lepuix-Neuf, Montbouton, Réchésy, Saint-Dizier-l'Evêque, Thiancourt, Villars-le-Sec	4
CANTON DE GIROMAGNY	12
Chaux	1
Etueffont	1
Giromagny	2
Lepuix	1
Rougegoutte	1
Rougemont-le-Château	1
Anjouley, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bourg-sous-Châtelet, Felon, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lachapelle-sous-Rougemont, Lamadeleine-Val-des-Anges, Leval, Petitefontaine, Petitmagny, Riervescemont, Romagny-sous-Rougemont, Saint-Germain-le-Châtelet,	5

CANTON DE GRANDVILLARS	13
Bessoncourt	1
Grandvillars	2
Méziré	1
Montreux-Château	1
Morvillars	1
Angeot, Autrechêne, Bethonvilliers, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Chavannes-les-Grands, Cunelières, Eguenigue, Fontaine, Fontenelle, Fousse-magne, Frais, Froidefontaine, Grosne, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Novillard, Petit-Croix, Phaffans, Recouvrance, Reppe, Suarce, Vauthiermont, Vellescot	7
CANTON DE VALDOIE	12
Eloie	1
Evette-Salbert	2
Offemont	3
Valdoie	4
Denney, Roppe, Sermamagny, Vétrigne	2
TOTAL	114

ARTICLE 2 :

Les opérations en vue de la désignation des jurés se feront par tirage au sort, **en nombre triple** de ceux indiqués à l'article 1^{er} du présent arrêté

- ❖ sous la responsabilité du maire dans les communes appelées à désigner elles-mêmes au moins un juré
- ❖ sous la responsabilité du maire de la commune chef-lieu de canton **et avec la participation des autres maires concernés pour les communes regroupées.**

ARTICLE 3 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 01 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-05-30-001

Arrêté modificatif à l'arrêté 22 octobre 2014 portant désignation à la Commission départementale des Valeurs locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP)



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE MODIFICATIF

modifiant l'arrêté n° 2014295-0006 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP) du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la lettre en date du 2 mai 2017 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de Bourgogne-Franche Comté a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche Comté a, par courrier en date du 2 mai 2017, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

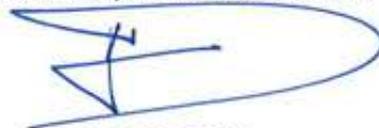
ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2014295-0006 du 22 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 2 :

Mr Laurent REICHERT, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Jean-Morand EHRARD.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Fait à Belfort, le 30 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-05-30-004

Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 juin 2015 portant
composition de la CDIDL



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE MODIFICATIF

modifiant l'arrêté n° 2015-0611-0005 du 11 juin 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté n° 20150610-0003 portant désignation d'office du représentant du conseil départemental du Territoire de Belfort ainsi que de son suppléant modifié par l'arrêté 2015-0611-0004 du 11 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 3020170530003 du 30 mai 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Territoire de Belfort ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche Comté en date du 2 mai 2017 et de la chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale du Doubs, de la Haute Saône, du Jura et du Territoire de Belfort en date du 25 janvier 2017, suite à une demande en date du 14 décembre / 2016 ;

VU la lettre du 24 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du ainsi que de leurs suppléants ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Territoire de Belfort ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de trois ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à cinq ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département du Territoire de Belfort dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2015-0611-0002 du 11 juin 2015 (modifié par l'arrêté n° 2015-0611-0005) est modifié comme suit, en son article 2 :

- Mr BALDUINI Dominique, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr GAVOIS Alain.
- Mr SALORT Jean-Louis, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr ALBIZATI Alain.
- Mr ORLANDI Christian, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr GROSJEAN Paul.
- Mr BENAIS Gilles, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr JAECK Jacques.
- Mr ZANNOLFI Patrick, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr SEID Alain.

ARTICLE 2 : La commission départementale des impôts directs locaux du département du Territoire de Belfort en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
MORALLET Maryline	VIVOT Sébastien

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
SCHNOENELEN Daniel	LEGUILLON Maurice
JACQUEY Marc	MARTIN Jean-Claude
VALLVERDU Didier	CONSTANTAKATOS Miltiades

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
ANDERHUEBER Jean-Luc	PARROT Eric
BESANGENOT Florence	REY Pierre

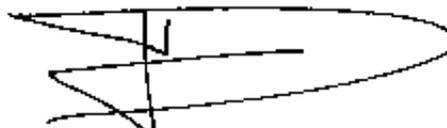
AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
BALDUINI Dominique	BENAIS Gilles
SALORT Jean-Louis	ZANNOLFI Patrick
ORLANDI Christian	GIL François
TACQUARD Michel	LUCCHINA Michel
GUICHARD Olivier	GOUJON-LARRIERE Sophie

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Fait à Belfort, le **30 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-05-30-003

Arrêté modificatif à l'arrêté du 13 octobre 2014 portant
désignation CDIDL

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE MODIFICATIF

modifiant l'arrêté n° 2014286-0005 du 13 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des Impôts Directs Locaux (CDIDL) du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la lettre en date du 25 janvier 2017 par laquelle la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort a proposé un candidat ;

VU la lettre en date du 2 mai 2017 par laquelle la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bourgogne-Franche Comté a proposé quatre candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à cinq ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que des représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche Comté a, par courrier en date du 2 mai 2017, proposé des candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale du Doubs, de la Haute Saône, du Jura et du Territoire de Belfort a, par courrier en date du 25 janvier 2017, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2014286-0005 du 13 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

- Mr BALDUINI Dominique, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr GAVOIS Alain.
- Mr SALORT Jean-Louis, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr ALBIZATI Alain.
- Mr ORLANDI Christian, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr GROSJEAN Paul.
- Mr BENAIS Gilles, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr JAECK Jacques.
- Mr ZANNOLFI Patrick, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr SEID Alain.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Fait à Belfort, le 30 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-05-30-008

Arrêté modificatif à l'arrêté du 28 juillet 2015 relatif à la
composition de la CDVLLP

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE MODIFICATIF

**modifiant l'arrêté n°20150728-0035 du 28 juillet 2015 relatif à la composition de la
Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP)
du Territoire de Belfort**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux
professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le
décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté n° 20150728-0001 du 27 juillet 2015 portant désignation d'office des représentants du
conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels du département du Territoire de Belfort ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à
Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de
Belfort ;

VU l'arrêté modificatif n° 9020170530001 du 30 mai 2017 portant désignation des représentants
des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels du département du Territoire de Belfort ainsi que de leurs suppléants, après
consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche Comté en date du
02/05/2017, suite à une demande en date du 14 décembre 2016,

VU la lettre du 28 avril 2017 de l'association départementale des maires procédant à la
désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à
fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels du département du Territoire de Belfort;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au
titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article
4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Territoire de Belfort s'élève à deux ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de quatre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Territoire de Belfort dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°20150728-0035 du 28 juillet 2015 est modifié comme suit, en son article 2 :

- Mr MAGNY Gilles, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr BISSON Yves

ARTICLE 2 : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Territoire de Belfort en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
BOUQUET Florian	KOEBERLE Eric
ROUSSE Frédéric	YVOL Marie-Hélène

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
MOUILLESEAUX Guy	TENAILLON Bernard
FRIEZ Marie-Laure	CHALLANT Philippe
FETIER Pierre	DINET Monique
MAUFFREY Bernard	ROOST Jean-François

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
MARCJAN Thierry	PHILIPPON Chantal
RODRIGUEZ Raphaël	COLIN Jacques
PICARD Alain	MAGNY Gilles
CONRAD Laurent	HUNOLD Jean-Claude

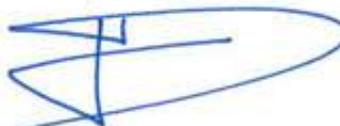
AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
AUCHET Philippe	REICHERT Laurent
DEROIN Louis	GENGE Jean
MENETRE Alain	DARAKDJIAN Serge
VOILAND Philippe	VILLAIN Roland
RIQUELME Bernard	HABLOT Eliane
JACQUEMIN Stéphane	HENNEQUIN Bernard
JACQUEMIN Roland	VIEILLE-CESSAY Paul Henri
DEBOUVRY Caroline	BERNARD Jacky
CANDOTTO Valérie	MARCON-CHOPARD Sylvie

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Fait à Belfort, le **30 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-06-01-002

Arrêté modificatif instituant les bureaux de vote

Arrêté modificatif instituant les bureaux de vote

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légallité
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE modificatif n°
instituant les bureaux de vote et fixant leur siège

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R40 du Code Electoral ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2014-155 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté n° 90-2016-08-29-003 du 29 août 2016 modifié instituant les bureaux de vote dans le département du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté n° 90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
VU la demande de la mairie d'ANDELNANS en date du 23 mai 2017, de transférer temporairement le bureau de vote pour des raisons de fermeture au public de la salle des fêtes,

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1° de l'arrêté n° 90-2016-08-29-003 du 29 août 2016 est modifié comme suit :

Canton N° 5 – CHATENOIS-LES-FORGES	
Commune d' ANDELNANS	Bureau unique : Mairie, 5 rue du peintre Maurice Ehlinger – 90400 ANDELNANS

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté n° 90-2016-08-29-003 du 29 août 2016 est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le maire d'ANDELNANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché dans la commune et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, le 01 JUIN 2017
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-05-11-016

Arrêté portant attribution de la DGE des départements au
département du Territoire de Belfort au titre du solde de
l'exercice 2016

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques
publiques interministérielles
Bureau de l'Aménagement du Territoire

ARRETE

**portant attribution de la dotation globale d'équipement (DGE) des Départements au
département du Territoire de Belfort au titre du solde de l'exercice 2016**

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-6 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 105 à 107 ;

VU le décret n°84-107 du 16 février 1984 modifié, relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la note d'information n° INTB1611007N du 22 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2016 ;

VU la mise à disposition des crédits de paiement au titre de la DGE des départements en date du 20 avril 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

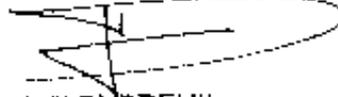
ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'intérieur sur le programme 119-domaine fonctionnel 119-03-01, une dotation de 35 734,09 €, correspondant au solde de l'exercice 2016, est attribuée au Département du Territoire de Belfort au titre de la dotation globale d'équipement des Départements.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort et à et à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche Comté.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le 11 mai 2017.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-05-18-002

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole
promotion du 14 juillet 2017

*Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet
2017*

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

ARRETE N°
portant attribution de la médaille d'honneur agricole

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 modifié du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la promotion du 14 juillet 2017, la médaille d'honneur agricole est décernée à :

Médaille d'argent :

- Madame Martine BATTAGLIA
Conseillère commerciale - Crédit agricole de Franche-Comté
domiciliée à Belfort (90000)
- Madame Valérie MAISON-BAUDOUIN
Conseillère commerciale - Crédit agricole de Franche-Comté
domiciliée à Banvillars (90800)

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 18 MAI 2017



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-05-11-015

Arrêté portant définition des communes rurales du
Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques
publiques interministérielles
Bureau de l'Aménagement du Territoire

ARRETE *Préfecture* portant définition des communes rurales du Territoire de Belfort Exercice 2017

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D3334-8-1 définissant les communes rurales ;

VU la note d'information n° INTB1712619C du 25 avril 2017 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition et d'attribution de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'année 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont considérées comme communes rurales du Territoire de Belfort en 2017 pour l'application des articles L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales, les communes visées en annexe. Cette liste est révisable.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort et à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche Comté.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le 5 Mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général.

Joël DUBREUIL

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES RURALES

EXERCICE 2017

ANDELNANS	LACHAPELLE-SOUS-CHAUX
ANGEOT	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
ANJOUTEY	LACOLLONGE
ARGIESANS	LAGRANGE
AUTRECHENE	LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES
AUXELLES-BAS	LARIVIERE
AUXELLES-HAUT	LEBETAIN
BANVILLARS	LEPUIX-NEUF
BERMONT	LEPUIX
BESSONCOURT	LEVAL
BETHONVILLIERS	MENONCOURT
BORON	MEROUX
BOTANS	MEZIRE
BOURG-SOUS-CHATELET	MONTBOUTON
BOUROGNE	MONTREUX-CHATEAU
BREBOTTE	MORVILLARS
BRETAGNE	MOVAL
BUC	NOVILLARD
CHARMOIS	PEROUSE
CHATENOIS-LES-FORGES	PETIT-CROIX
CHAUX	PETITEFONTAINE
CHAVANATTE	PETITMAGNY
CHAVANNES-LES-GRANDS	PHAFFANS
CHEVREMONT	RECHESY
COURCELLES	RECOUVRANCE
COURTELEVANT	REPPE
CROIX	RIERVESCEMONT
CUNELIERES	ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT
DENNEY	ROPPE
DORANS	ROUGEGOUTTE
EGUENIGUE	ROUGEMONT-LE-CHATEAU
ELOIE	SAINTE-DIZIER-L'EVEQUE
ETUEFFONT	SAINTE-GERMAIN-LE-CHATELET
FAVEROIS	SERMAMAGNY
FELON	SEVENANS
FECHE-L'EGLISE	SUARCE
FLORIMONT	THIANCOURT
FONTAINE	TREVENANS
FONTENELLE	URCEREY
FOUSSEMAGNE	VAUTHIERMONT
FRAIS	VELLESCOT
FROIDFONTAINE	VESCEMONT
GROSMAGNY	VETRIGNE
GROSNE	VEZELOIS
JONCHEREY	VILLARS-LE-SEC

Préfecture

90-2017-05-19-001

Arrêté portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + de 7.5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de Transports Patrick FERNEY - 90170 ANJOUTEY



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Ingénierie des Territoires et Sécurité
Cellule Sécurité Routière et Gestion de Crise

ARRETE n° 9020170519001

Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de TRANSPORTS PATRICK FERNEY domiciliée à ZONE ARTISANALE LA NOYE 90170 ANJOUTEY

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-6,

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant Monsieur Joël DUBREUIL sous Préfet secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n°2015/0911/0009 donnant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL sous Préfet secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU la demande présentée le 12/05/2017 par l'entreprise TRANSPORTS PATRICK FERNEY domiciliée à Zone artisanale La Noye - 90170 ANJOUTEY,

VU l'avis favorable à cette demande à la dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment à son article 5-II-6 de la DDT du haut Rhin, département d'arrivée,

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet d'assurer la livraison de pièces automobiles en flux continu pour les usines Peugeot de Mulhouse

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les véhicules exploités par la société TRANSPORTS PATRICK FERNEY domiciliée à zone artisanale La Noye - 90170 ANJOUTEY dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 : Cette dérogation est accordée pour la livraison de pièces automobiles pour l'alimentation en flux continu des usines Peugeot de Mulhouse le

jeudi 25 mai 2017, en application de l'article 5-II-6 de l'arrêté du 2 mars 2015.

ARTICLE 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée via :

Un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires de **Belfort**, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise **TRANSPORTS PATRICK FERNEY**.

Fait à Belfort, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

ANNEXE

9020170519001

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°~~2017~~ 1 DU 19/05/2017

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5-II-6 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation de courte durée aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

MOTIF DU TRANSPORT :

Livraison de pièces automobile pour les usines Peugeot de Mulhouse en flux tendu

Dérogation accordée en charge et à vide :

- le jeudi 25 mai 2017 ,

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
Territoire de Belfort	Haut Rhin

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
TRACTEUR			BG 709 WG

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
REMORQUE			BK 740 WG

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle

Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles tels que définis à l'annexe II du présent arrêté, est interdite sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

-La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles, est interdite :

- en période estivale, sur l'ensemble du réseau, durant cinq samedis, de 7 heures à 19 heures, puis de 0 heure jusqu'à 22 heures le dimanche. La circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés ;

b- en période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », pendant cinq samedis, de 7 heures à 18 heures, ainsi que de 22 heures jusqu'à 24 heures, puis de 0 heure jusqu'à 22 heures le dimanche. La circulation est autorisée de 18 heures à 22 heures les samedis concernés.

Un arrêté du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé des transports précise pour chaque année ces dates d'interdiction de la circulation ainsi que les sections concernées du réseau « Rhône-Alpes ».

Les dérogations permanentes (art. 4 de l'AM du 02/03/15)

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté, dites dérogations à titre permanent, n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, permettent les déplacements :

1° De véhicules transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables, sous réserve que la quantité d'animaux, de denrées ou de produits périssables transportés occupe au moins la moitié de la surface ou du volume utile de chargement du véhicule. En cas de livraisons multiples, ces conditions de chargement minimal ne sont pas requises au-delà du premier point de livraison si les autres livraisons ont lieu dans la zone limitée à la région d'origine du premier point de livraison et ses régions limitrophes.

Les véhicules visés ci-dessus ne sont pas soumis aux conditions de chargement minimal et peuvent circuler à vide si leurs déplacements consistent en des opérations de collecte, telle que définie à l'annexe II du présent arrêté, limitées à une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes.

Les véhicules transportant des chevaux de course ne sont pas soumis aux conditions de chargement minimal.

Les véhicules ayant servi au transport de pigeons voyageurs sont autorisés à circuler à vide sur l'ensemble du réseau routier.

La liste des denrées ou produits périssables est fixée dans l'annexe I du présent arrêté ;

2° a) De véhicules qui assurent, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles tels que définis à l'annexe II du présent arrêté, du lieu de récolte tel que défini à l'annexe II du présent arrêté au lieu de stockage, de conditionnement, de traitement ou de transformation de ces produits, dans la zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes ;

b) De véhicules acheminant, durant la période de la campagne betteravière, des pulpes de betteraves des usines de traitement vers les lieux de stockage ou d'utilisation. Ces véhicules ne peuvent pas emprunter le réseau autoroutier ;

3° a) De véhicules de transport du matériel et des équipements indispensables à la tenue des manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques organisées conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve que la manifestation justifiant le déplacement se déroule au plus tard deux jours avant ou après ce déplacement ;

b) De véhicules transportant des artifices de divertissement en vue d'un tir régulièrement autorisé le jour même ou le lendemain et de véhicules transportant des produits retardants pour combattre les incendies ;

c) De véhicules transportant des hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, NSA, n° ONU 1965 ou de produits pétroliers ayant pour nos ONU 1202, 1203, 1223 nécessaires au déroulement de compétitions sportives régulièrement autorisées, sous réserve que la manifestation justifiant le déplacement se déroule le jour même ou le lendemain au plus tard de ce déplacement ;

4° De véhicules transportant exclusivement la presse ;

5° De véhicules effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;

6° De véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés, à l'intérieur d'une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes ;

7° De véhicules de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés, à l'intérieur d'une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes ;

8° De véhicules utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;

9° De véhicules de transport de déchets hospitaliers, de linge et de marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé publics ou privés ;

10° De véhicules de transport de gaz médicaux ;

11° De véhicules transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;

Pour l'ensemble des véhicules bénéficiant de la dérogation à titre permanent, la circulation à vide est autorisée dans la zone limitée à la région du dernier point de déchargement et ses régions limitrophes.

Pour les véhicules visés aux points 3°, 6° et 7°, la circulation en charge est autorisée à l'issue respectivement de la manifestation et de la vente dans la zone limitée à la région du lieu de la manifestation ou de la vente et ses régions limitrophes.

Les véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques à l'occasion d'accidents généralisés affectant un grand nombre de foyers bénéficient d'une dérogation à titre permanent sur l'ensemble du réseau routier métropolitain.

Sauf dispositions contraires, pour l'application des dispositions du présent article, la région d'origine est la région de départ du véhicule (ou d'entrée en France) pour l'opération concernée.

Les dérogations de courte durée de portée individuelle

Dérogations préfectorales à titre temporaire.

I. - Des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement. Ces dérogations sont accordées par le préfet de département. Lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département, ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité.

Les dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles. Elles prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;

2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

II. - Des dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté peuvent être accordées pour les déplacements :

1° De véhicules qui assurent un transport de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;

2° De véhicules qui assurent l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;

3° De véhicules qui assurent le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;

4° De véhicules citernes destinés à l'approvisionnement en carburant :

a) Des stations-service implantées le long des autoroutes ;

b) Des aéroports en carburant avion ;

c) Des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers.

5° De véhicules assurant des transports de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes ;

6° De véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;

7° De véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

8° De véhicules qui assurent l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure ;

9° De véhicules affectés à la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation temporaire est accordée par arrêté du préfet du département du lieu de départ et après avis du préfet du département du lieu d'arrivée. Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France et après avis du préfet du département du lieu d'arrivée. La dérogation est accordée pour une durée égale à la période d'interdiction pour laquelle elle est demandée et ne peut excéder un an.

Préfecture

90-2017-05-10-002

Arrêté portant modification de la composition du Conseil
Départemental de l'Education Nationale du Territoire de
Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales,
Affaire suivie par Mme Ladoire
Tél : 03 84 57 15 91
Télécopie : 03 84 57 15 95
Courriel : virginie.ladoire@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2013063 - 003 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le Code de l'Éducation, notamment le chapitre V du Titre III du Livre II (Partie Réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010277-0001 du 4 octobre 2010 portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011034-0001 du 3 février 2011 complétant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;
- Vu la note de service ministérielle n° 2012-146 du 18 septembre 2012 ;
- Vu la proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale relative à la désignation de la personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel en date du 9 octobre 2012 ;

- Vu la proposition de la FSU relative à la désignation de ses membres pour siéger au sein du Conseil départemental de l'Éducation Nationale en date du 7 janvier 2013 ;
- Vu la proposition due la SCHOLA relative à la désignation de ses membres pour siéger au sein du Conseil départemental de l'Éducation Nationale en date du 4 février 2013 ;
- Vu la proposition du SGEN-CFDT relative à la désignation de ses membres pour siéger au sein du Conseil départemental de l'Éducation Nationale en date du 13 février 2013 ;
- Vu la proposition du FNEC-FP-FO relative à la désignation de ses membres pour siéger au sein du Conseil départemental de l'Éducation Nationale en date du 13 février 2013 ;
- Vu la proposition de la FCPE relative à la désignation de ses membres pour siéger au sein du Conseil départemental de l'Éducation Nationale en date du 19 février 2013 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010 277-0001 du 4 octobre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre de la FSU

Membres titulaires	Membres suppléants
VIOLET Philippe	GOEPFERT Peggy
PHILIPPE Jérôme	PEDROCCHI Eva
BEAU Véronique	TECHINI Hanan
TAPIE Géraldine	MATHEU-TISSERAND Emilie

Au titre du SGEN

Membre titulaire	Membre suppléant
CADOT Jérôme	N.....

Au titre du FNEC-FP-FO

Membre titulaire	Membre suppléant
HUGONNOT Marie-Joséphé	MERCIER Sébastien

Article 2

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2010 277-0001 du 4 octobre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre de la PCPE

Membres titulaires	Membres suppléants
SCHNEIDER Marie-Laure	LABELL Nadia
BONGIOVANNI Didier	HINGRAY Valérie
GUIOT Jacqueline	JOLY Sandra
N.....	N.....
N.....	N.....

Au titre de la SCHOLA

Membres titulaires	Membres suppléants
BEURRIER Yves	BONFIOURE Valérie

Article 3

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2011034-0001 du 3 février 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Personnalité nommée par le Préfet

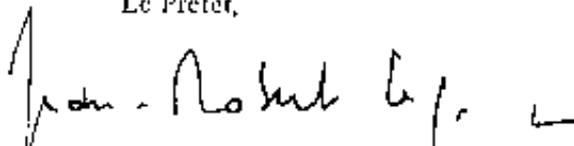
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Baptiste de VAUCREISSON Directeur du secteur « enfance adolescence » IME Route de Pfaffans - Roppe	Mme Tatiana DESMAREST Déléguée MGEN du Territoire de Belfort 6 rue du Colonel Rossel 90000 BELFORT

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre appelé à siéger au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, ainsi qu'à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 24 MARS 2013

Le Préfet,


Jean-Robert LOPEZ

Préfecture

90-2017-05-10-003

Arrêté portant modification de la composition du Conseil
Départemental de l'Education Nationale du Territoire de
Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales,
Affaire suivie par Mme Ladoire
Tél : 03 84 57 15 91
Télécopie : 03 84 57 15 95
Courriel : virginie.ladoire@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2013063 - 003 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le Code de l'Éducation, notamment le chapitre V du Titre III du Livre II (Partie Réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010277-0001 du 4 octobre 2010 portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011034-0001 du 3 février 2011 complétant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;
- Vu la note de service ministérielle n° 2012-146 du 18 septembre 2012 ;
- Vu la proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale relative à la désignation de la personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel en date du 9 octobre 2012 ;

- Vu la proposition de la FSU relative à la désignation de ses membres pour siéger au sein du Conseil départemental de l'Éducation Nationale en date du 7 janvier 2013 ;
- Vu la proposition de la SCHOLA relative à la désignation de ses membres pour siéger au sein du Conseil départemental de l'Éducation Nationale en date du 4 février 2013 ;
- Vu la proposition du SGEN-CFDT relative à la désignation de ses membres pour siéger au sein du Conseil départemental de l'Éducation Nationale en date du 13 février 2013 ;
- Vu la proposition du FNEC-FP-FO relative à la désignation de ses membres pour siéger au sein du Conseil départemental de l'Éducation Nationale en date du 13 février 2013 ;
- Vu la proposition de la FCPE relative à la désignation de ses membres pour siéger au sein du Conseil départemental de l'Éducation Nationale en date du 19 février 2013 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010 277-0001 du 4 octobre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre de la FSU

Membres titulaires	Membres suppléants
VIOLET Philippe	GOEPFERT Peggy
PHILIPPE Jérôme	PEDROCCHI Eva
BEAU Véronique	TECHINI Hanan
TAPIE Géraldine	MATHEU-TISSERAND Emilie

Au titre du SGEN

Membre titulaire	Membre suppléant
CADOT Jérôme	N.....

Au titre du FNEC-FP-FO

Membre titulaire	Membre suppléant
HUGONNOT Marie-Joséphé	MERCIER Sébastien

Article 2

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2010 277-0001 du 4 octobre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre de la PCPE

Membres titulaires	Membres suppléants
SCHNEIDER Marie-Laure	LABELL Nadia
BONGIOVANNI Didier	HINGRAY Valérie
GUIOT Jacqueline	JOLY Sandra
N.....	N.....
N.....	N.....

Au titre de la SCHOLA

Membres titulaires	Membres suppléants
BEURRIER Yves	BONFIOURE Valérie

Article 3

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2011034-0001 du 3 février 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Personnalité nommée par le Préfet

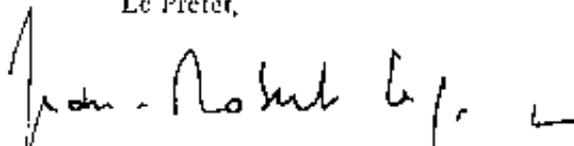
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Baptiste de VAUCREISSON Directeur du secteur « enfance adolescence » IME Route de Phaffans - Roppe	Mme Tatiana DESMAREST Déléguée MGEN du Territoire de Belfort 6 rue du Colonel Rossel 90000 BELFORT

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre appelé à siéger au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, ainsi qu'à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 24 MARS 2013

Le Préfet,


Jean-Robert LOPEZ

Préfecture

90-2017-05-10-004

Arrêté portant modification de la composition du Conseil
Départemental de l'Education Nationale du Territoire de
Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
Division de l'organisation scolaire
Dossier suivi par M. Dominique BARKAT
Téléphone : 03 83 46 59 36
Télécopie : 03 83 28 36 14
Courriel : cc.dos.educn06@t1-lesucor.fr

ARRÊTÉ n° portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu les articles L 235-1 et R 235-1 et suivants du Code de l'Éducation ;
- Vu le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 31 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les académies et les départements ;
- Vu la note de service ministérielle n° 2012 146 du 18 septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-09-20 002 du 20 septembre 2016 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort ;
- Vu la proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°90-2016-09-20 002 du 20 septembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Est nommée au sein du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort, en qualité de personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel suppléante désignée par le conseil Départemental :

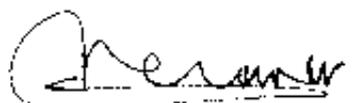
Mme Ghislaine PRENIÉZ, Directrice de l'atelier Canopé 90 – Belfort.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre appelé à siéger au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, ainsi qu'à Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 10 Mai 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hugues Besancienot', written over a horizontal line.

Hugues BESANCIENOT

Préfecture

90-2017-05-10-005

Arrêté portant modification de la composition du Conseil
Départemental de l'Education Nationale du Territoire de
Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales,
Affaire suivie par Mme Ladoire
Tél : 03 84 57 15 91
Télécopie : 03 84 57 15 95
Courriel : virginie.ladoire@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2013063 - 003 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le Code de l'Éducation, notamment le chapitre V du Titre III du Livre II (Partie Réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010277-0001 du 4 octobre 2010 portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011034-0001 du 3 février 2011 complétant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;
- Vu la note de service ministérielle n° 2012-146 du 18 septembre 2012 ;
- Vu la proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale relative à la désignation de la personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel en date du 9 octobre 2012 ;

- Vu la proposition de la FSU relative à la désignation de ses membres pour siéger au sein du Conseil départemental de l'Éducation Nationale en date du 7 janvier 2013 ;
- Vu la proposition due la SCHOLA relative à la désignation de ses membres pour siéger au sein du Conseil départemental de l'Éducation Nationale en date du 4 février 2013 ;
- Vu la proposition du SGEN-CFDT relative à la désignation de ses membres pour siéger au sein du Conseil départemental de l'Éducation Nationale en date du 13 février 2013 ;
- Vu la proposition du FNEC-FP-FO relative à la désignation de ses membres pour siéger au sein du Conseil départemental de l'Éducation Nationale en date du 13 février 2013 ;
- Vu la proposition de la FCPE relative à la désignation de ses membres pour siéger au sein du Conseil départemental de l'Éducation Nationale en date du 19 février 2013 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010 277-0001 du 4 octobre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre de la FSU

Membres titulaires	Membres suppléants
VIOLET Philippe	GOEPFERT Peggy
PHILIPPE Jérôme	PEDROCCHI Eva
BEAU Véronique	TECHINI Hanan
TAPIE Géraldine	MATHEU-TISSERAND Emilie

Au titre du SGEN

Membre titulaire	Membre suppléant
CADOT Jérôme	N.....

Au titre du FNEC-FP-FO

Membre titulaire	Membre suppléant
HUGONNOT Marie-Josephe	MERCIER Sébastien

Article 2

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2010 277-0001 du 4 octobre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre de la PCPE

Membres titulaires	Membres suppléants
SCHNEIDER Marie-Laure	LABELL Nadia
BONGIOVANNI Didier	HINGRAY Valérie
GUIOT Jacqueline	JOLY Sandra
N.....	N.....
N.....	N.....

Au titre de la SCHOLA

Membres titulaires	Membres suppléants
BEURRIER Yves	BONFIOURE Valérie

Article 3

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2011034-0001 du 3 février 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Personnalité nommée par le Préfet

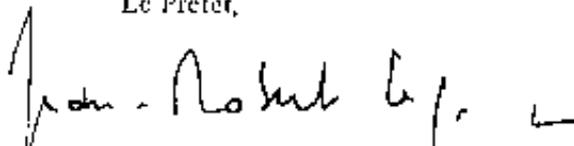
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Baptiste de VAUCREISSON Directeur du secteur « enfance adolescence » IME Route de Pfaffans - Roppe	Mme Tatiana DESMAREST Déléguée MGEN du Territoire de Belfort 6 rue du Colonel Rossel 90000 BELFORT

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre appelé à siéger au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, ainsi qu'à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 24 MARS 2013

Le Préfet,


Jean-Robert LOPEZ

Préfecture

90-2017-05-19-002

Arrêté préfectoral fixant la liste des organismes représentés
au comité de massif des Vosges , le nombre de leurs
représentants et dans certains cas les modalités
particulières de leur désignation



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Commissariat
à l'aménagement
du massif des Vosges

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 1219/C01V

**Fixant la liste des organismes représentés au comité de massif des Vosges,
le nombre de leurs représentants
et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

en sa qualité de préfet coordonnateur du massif des Vosges

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif vosgien ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2016 relatif aux préfets de département assistant les préfets coordonnateurs de massif ;

Vu l'arrêté n°2016/357 portant délégation de signature à Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges, préfet assistant coordonnateur du massif des Vosges

Vu les propositions de la commission permanente du comité de massif des Vosges du 21 avril 2017 ;

SUR PROPOSITION du préfet des Vosges, préfet assistant le préfet coordonnateur du massif des Vosges et de Madame la commissaire de massif ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la liste des organismes représentés au comité de massif des Vosges et le nombre des représentants sont fixés comme suit :

I. Collège n°1 (collège des élus locaux), composé de 29 membres :

Conseil régional Grand Est – 6 représentants en veillant à une représentation équilibrée des deux versants
Conseil régional Bourgogne Franche-Comté – 2 représentants
Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle – 1 représentant
Conseil départemental de Moselle – 1 représentant
Conseil départemental du Bas-Rhin – 1 représentant
Conseil départemental du Haut-Rhin – 1 représentant
Conseil départemental de Haute-Saône – 1 représentant
Conseil départemental des Vosges – 1 représentant
Conseil départemental du Territoire de Belfort – 1 représentant
EPCI à fiscalité propre dont le territoire est classé en tout ou partie dans le massif – 10 représentants, répartis de la manière suivante : 4 pour le versant lorrain, 4 pour le versant alsacien et 2 pour le versant franc-comtois

Représentants d'associations d'élus :

- ANEM (association nationale des élus de montagne) – 2 représentants
- communes forestières – 1 représentant
- association du massif vosgien - 1 représentant

II. Collège n°2 (collège des parlementaires), composé de 4 membres :

Députés – 2 représentants
Sénateurs – 2 représentants

III. Collège n°3 (collège des acteurs économiques), composé de 14 membres :

Chambres d'Agriculture – 1 représentant, désigné par accord entre les chambres régionales
Chambres de Commerce et d'Industrie – 1 représentant, désigné par accord entre les chambres régionales
Chambres des Métiers et de l'Artisanat – 1 représentant, désigné par accord entre les chambres régionales
Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire – 1 représentant, désigné par accord entre les chambres régionales
Organisations syndicales d'employeurs – 1 représentant, désigné par le syndicat le plus représentatif
Organisations syndicales de salariés – 1 représentant, désigné par le syndicat le plus représentatif
Organisations socioprofessionnelles en lien avec le tissu économique du massif des Vosges :

- organismes de promotion du tourisme – 2 représentants, en veillant à une représentation de chaque région
- agriculture – 1 représentant, désigné par le syndicat le plus représentatif
- filière textile – 1 représentant
- organismes et opérateurs d'activités de tourisme « hiver » – 1 représentant
- organismes et opérateurs d'activités de tourisme « 4 saisons » – 1 représentant

Personnalités qualifiées nommées par le préfet : 2 représentants

IV. Collège n°4 (collège des représentants d'organismes et associations), composé de 10 membres :

Fédérations régionales de chasse – 1 représentant
Fédérations régionales de pêche – 1 représentant
Parcs naturels régionaux (PNR) – 2 représentants, dont 1 du PNR des Vosges du Nord et 1 du PNR des Ballons des Vosges
Autres organismes et associations qui participent à la vie collective du massif :

- organisme ou association en lien avec les fermes-auberges – 1 représentant
- organisme ou association en lien avec le tourisme et les sports de nature (dont tourisme social) – 2 représentants

Autres organismes et associations qui agissent dans le domaine de l'environnement et du développement durable – 2 représentants

Personnalité qualifiée nommée par le préfet : 1 représentant

ARTICLE 2 : chacun des organismes listés à l'article 1 a la faculté de désigner, s'il le souhaite, un titulaire et un suppléant. Cette disposition ne s'applique pas aux personnalités qualifiées.

ARTICLE 3 : un arrêté du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du massif des Vosges, constatera la désignation nominative des représentants des organismes listés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : un arrêté du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du massif des Vosges, nommera les personnalités qualifiées.

ARTICLE 5 : les organismes qui ne sont pas listés dans le présent arrêté et qui remplissent les critères définis par le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 pourront demander au président de la commission permanente du comité de massif à être associés, à titre d'expert, sans voix délibérative, aux groupes de travail, commissions et sujets portés par le comité de massif.

ARTICLE 6 : le préfet des Vosges, préfet assistant le préfet coordonnateur de massif, les secrétaires généraux pour les affaires régionales et européennes des régions Grand est et Bourgogne Franche-Comté et le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Vosges sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Epinal, le 19 mai 2017.

Le Préfet assistant coordonnateur du massif des Vosges,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



Préfecture

90-2017-05-19-003

Arrêté préfectoral fixant la liste des organismes représentés
au comité de massif des Vosges , le nombre de leurs
représentants et dans certains cas les modalités
particulières de leur désignation



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Commissariat
à l'aménagement
du massif des Vosges

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 1219/C01V

**Fixant la liste des organismes représentés au comité de massif des Vosges,
le nombre de leurs représentants
et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

en sa qualité de préfet coordonnateur du massif des Vosges

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif vosgien ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2016 relatif aux préfets de département assistant les préfets coordonnateurs de massif ;

Vu l'arrêté n°2016/357 portant délégation de signature à Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges, préfet assistant coordonnateur du massif des Vosges

Vu les propositions de la commission permanente du comité de massif des Vosges du 21 avril 2017 ;

SUR PROPOSITION du préfet des Vosges, préfet assistant le préfet coordonnateur du massif des Vosges et de Madame la commissaire de massif ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la liste des organismes représentés au comité de massif des Vosges et le nombre des représentants sont fixés comme suit :

I. Collège n°1 (collège des élus locaux), composé de 29 membres :

Conseil régional Grand Est – 6 représentants en veillant à une représentation équilibrée des deux versants

Conseil régional Bourgogne Franche-Comté – 2 représentants

Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle – 1 représentant

Conseil départemental de Moselle – 1 représentant

Conseil départemental du Bas-Rhin – 1 représentant

Conseil départemental du Haut-Rhin – 1 représentant

Conseil départemental de Haute-Saône – 1 représentant

Conseil départemental des Vosges – 1 représentant

Conseil départemental du Territoire de Belfort – 1 représentant

EPCI à fiscalité propre dont le territoire est classé en tout ou partie dans le massif – 10 représentants, répartis de la manière suivante : 4 pour le versant lorrain, 4 pour le versant alsacien et 2 pour le versant franc-comtois

Représentants d'associations d'élus :

- ANEM (association nationale des élus de montagne) – 2 représentants

- communes forestières – 1 représentant

- association du massif vosgien - 1 représentant

II. Collège n°2 (collège des parlementaires), composé de 4 membres :

Députés – 2 représentants

Sénateurs – 2 représentants

III. Collège n°3 (collège des acteurs économiques), composé de 14 membres :

Chambres d'Agriculture – 1 représentant, désigné par accord entre les chambres régionales

Chambres de Commerce et d'Industrie – 1 représentant, désigné par accord entre les chambres régionales

Chambres des Métiers et de l'Artisanat – 1 représentant, désigné par accord entre les chambres régionales

Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire – 1 représentant, désigné par accord entre les chambres régionales

Organisations syndicales d'employeurs – 1 représentant, désigné par le syndicat le plus représentatif

Organisations syndicales de salariés – 1 représentant, désigné par le syndicat le plus représentatif

Organisations socioprofessionnelles en lien avec le tissu économique du massif des Vosges :

- organismes de promotion du tourisme – 2 représentants, en veillant à une représentation de chaque région

- agriculture – 1 représentant, désigné par le syndicat le plus représentatif

- filière textile – 1 représentant

- organismes et opérateurs d'activités de tourisme « hiver » – 1 représentant

- organismes et opérateurs d'activités de tourisme « 4 saisons » – 1 représentant

Personnalités qualifiées nommées par le préfet : 2 représentants

IV. Collège n°4 (collège des représentants d'organismes et associations), composé de 10 membres :

Fédérations régionales de chasse – 1 représentant

Fédérations régionales de pêche – 1 représentant

Parcs naturels régionaux (PNR) – 2 représentants, dont 1 du PNR des Vosges du Nord et 1 du PNR des Ballons des Vosges

Autres organismes et associations qui participent à la vie collective du massif :

- organisme ou association en lien avec les fermes-auberges – 1 représentant

- organisme ou association en lien avec le tourisme et les sports de nature (dont tourisme social) – 2 représentants

Autres organismes et associations qui agissent dans le domaine de l'environnement et du développement durable – 2 représentants

Personnalité qualifiée nommée par le préfet : 1 représentant

ARTICLE 2 : chacun des organismes listés à l'article 1 a la faculté de désigner, s'il le souhaite, un titulaire et un suppléant. Cette disposition ne s'applique pas aux personnalités qualifiées.

ARTICLE 3 : un arrêté du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du massif des Vosges, constatera la désignation nominative des représentants des organismes listés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : un arrêté du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du massif des Vosges, nommera les personnalités qualifiées.

ARTICLE 5 : les organismes qui ne sont pas listés dans le présent arrêté et qui remplissent les critères définis par le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 pourront demander au président de la commission permanente du comité de massif à être associés, à titre d'expert, sans voix délibérative, aux groupes de travail, commissions et sujets portés par le comité de massif.

ARTICLE 6 : le préfet des Vosges, préfet assistant le préfet coordonnateur de massif, les secrétaires généraux pour les affaires régionales et européennes des régions Grand est et Bourgogne Franche-Comté et le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Vosges sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Epinal, le 19 mai 2017.

Le Préfet assistant coordonnateur du massif
des Vosges,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



Préfecture

90-2017-05-30-005

Arrêté rectificatif fixant la liste des candidats aux élections
législatives 2017 - 1^o circonscription

Arrêté rectificatif fixant la liste des candidats aux élections législatives 2017 - 1^o circonscription



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Législation
Pôles des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°90-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour le 1^{er} tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 dans la 1^{ère} circonscription du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article R.101 du code électoral,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 30 juillet 2015 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort publié au journal officiel du 1^{er} août 2015,
VU le décret du 9 juin 2016 paru au Journal Officiel du 10 juin 2016 nommant M. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort,
VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,
VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour le 1^{er} tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 dans la 1^{ère} circonscription du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°90-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour le 1^{er} tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 dans la 1^{ère} circonscription du Territoire de Belfort comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°90-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 susvisé, l'orthographe du nom du candidat n°8 est modifiée comme suit :

Au lieu de : « M. CETIN Mustafa », lire M. ÇETIN Mustafa ».

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort et diffusé aux maires de la 1ère circonscription électorale du département ainsi qu'à la Présidente de la commission de propagande.

Fait à Belfort, le 30 MAI 2017



Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-05-30-006

Arrêté rectificatif fixant la liste des candidats par
circonscription aux élections législatives 2017

Arrêté rectificatif fixant la liste des candidats par circonscription aux élections législatives 2017



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Législation
Pôles des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°90-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour le 1^{er} tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 dans la 1^{ère} circonscription du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article R.101 du code électoral,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 30 juillet 2015 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort publié au journal officiel du 1^{er} août 2015,
VU le décret du 9 juin 2016 paru au Journal Officiel du 10 juin 2016 nommant M. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort,
VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,
VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour le 1^{er} tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 dans la 1^{ère} circonscription du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°90-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour le 1^{er} tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 dans la 1^{ère} circonscription du Territoire de Belfort comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°90-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 susvisé, l'orthographe du nom du candidat n°8 est modifiée comme suit :

Au lieu de : « M. CETIN Mustafa », lire M. ÇETIN Mustafa ».

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort et diffusé aux maires de la 1ère circonscription électorale du département ainsi qu'à la Présidente de la commission de propagande.

Fait à Belfort, le 3 0 MAI 2017



Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-05-31-015

ARRETE VIDEO AGENCE POLE EMPLOI RUE
THIERS BELFORT



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-08-26-001 en date du 26 août 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant deux caméras intérieures, à l'agence « Pôle Emploi » sise à Belfort (90000), 14 A rue Thiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de modification du système de vidéoprotection autorisé présentée le 10 mars 2017 par monsieur Frédéric DANEL, directeur régional « Pôle Emploi Bourgogne Franche-Comté », 41 avenue Françoise Giroud, 21000 DIJON, pour l'agence « Pôle Emploi » sise à Belfort (90000), 14 A rue Thiers et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'agence « Pôle Emploi » sise à Belfort (90000), 14 A rue Thiers, par l'ajout de trois caméras intérieures, est autorisée au profit de monsieur Frédéric DANEL, directeur régional « Pôle Emploi Bourgogne Franche-Comté », 41 avenue Françoise Giroud, 21000 DIJON, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté ; Ce dispositif, qui comprend au total cinq caméras intérieures, poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Responsable Accueil de
l'Agence Pôle Emploi
14 A rue Thiers
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **31 MAI 2017**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

1197

Préfecture

90-2017-05-31-009

ARRETE VIDEO ALISA ELEGANCE BELFORT

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 26 janvier 2017 et complétée le 7 février 2017 par monsieur Alain RICHARD pour l'institut de beauté « SARL ÉLISA ÉLÉGANCE – QUICK ÉPIL », sis à Belfort (90000), 132 avenue Jean Jaurès et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Alain RICHARD est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras intérieures à l'institut de beauté « SARL ÉLISA ÉLÉGANCE – QUICK ÉPIL », sis à Belfort (90000), 132 avenue Jean Jaurès, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Alain RICHARD
« SARL ÉLISA ÉLÉGANCE – QUICK ÉPIL »
132 avenue Jean Jaurès
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 31 MAI 2017

Pour le préfet, par dérogation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-05-31-003

ARRETE VIDEO ARCHITECTURE SPIRIT BELFORT



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 23 janvier 2017 et complétée le 30 janvier 2017 par monsieur Guillaume PERROS, architecte, pour la société « Architecture Spirit », sise à Belfort (90000), 23 avenue Sarraïl et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Guillaume PERROS, architecte, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras intérieures à la société « Architecture Spirit », sise à Belfort (90000), 23 avenue Sarrail, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes ;
- sécurité du matériel contre les agressions ;

ARTICLE 2

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Guillaume PERROS
Responsable de la société
« Architecture Spirit »
23 avenue Sarrail
90000 BELFORT

ARTICLE 4 .

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ,

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 5 juillet 2017

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-05-31-005

ARRETE VIDEO BRASSERIE LE REAL BELFORT



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCFNOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 2 février 2017 par monsieur Jean-Marc GERARDIN, gérant, pour la brasserie, PMU, FDJ « Le Réal », sise à Belfort (90000), 26 rue Salengro et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Marc GERARDIN, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras intérieures et une caméra extérieure à la brasserie, PMU, FDJ « Le Réal », sise à Belfort (90000), 26 rue Salengro, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jean-Marc GERARDIN
Gérant
LE REAL
26 rue Salengro
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 3 MAI 2017

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-05-31-012

**ARRETE VIDEO CENTRE PIERRE ENGEL
BAVILLIERS**

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 14 février 2017 et complétée le 24 février 2017 par monsieur Luc BENET, directeur général de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté, rue Claude et Justin Perchot, 70160 Saint-Rémy, pour le centre hospitalier spécialisé en psychiatrie « Pierre Engel », sis à Bavilliers (90800), 5 route de Froideval et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Luc BENET, directeur général de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté, rue Claude et Justin Perchot, 70160 Saint-Rémy, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trente-neuf caméras intérieures et dix caméras extérieures au centre hospitalier spécialisé en psychiatrie « Pierre Engel », sis à Bavilliers (90800), 5 route de Froideval, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Emmanuel CHABERT
Chargé de sécurité
Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté
Rue Claude et Justin Perchot
70160 Saint-Rémy

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 : Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Bavilliers sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

31 MAI 2017

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-05-31-004

ARRETE VIDEO Chambre de Commerce et d'Industrie
BELFORT



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011133-0008 en date du 13 mai 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comportant cinq caméras intérieures, à la « Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort », sise à Belfort (90000), 1 rue du Docteur Fréry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 24 janvier 2017 et complétée le 31 janvier 2017 par monsieur Alain SEID, président, pour la « Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort », sise à Belfort (90500), 1 rue du Docteur Fréry ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à la « Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort », sise à Belfort (90500), 1 rue du Docteur Fréry, comprenant cinq caméras intérieures, est autorisé au profit de monsieur Alain SEID, président, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Christian ARBEZ
Directeur général
Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort
1 rue du Docteur Fréry
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **31 MAI 2017**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-05-31-016

**ARRETE VIDEO CLINIQUE VETERINAIRE GRANDS
CHAMPS DELLE**

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.265-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 14 février 2017 et complétée le 15 mars 2017 par le docteur Julien BOBILLIER, gérant, pour la clinique vétérinaire « Les Grands Champs », sise à Delle (90100), 6 boulevard de la Liberté et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Julien BOBILLIER, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras intérieures à la clinique vétérinaire « Les Grands Champs », sise à Delle (90100), 6 boulevard de la Liberté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Docteur Julien BOBILLIER
Gérant
Clinique vétérinaire « Les Grands Champs »
6 boulevard de la Liberté
90100 DELLE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Delle sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 31 MAI 2017

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-05-31-014

ARRETE VIDEO CONTROLE TECHNIQUE GIRO 90

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1er, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 27 janvier 2017 et complétée le 8 mars 2017 par monsieur Vincent BECQUET-PY, gérant, pour le centre de contrôle technique « GIRO 90 », sis à Giromagny (90200), 11 avenue de Schwabmunchen et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Vincent BECQUET-PY, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras intérieures et une caméra extérieure au centre de contrôle technique « GIRO 90 », sis à Giromagny (90200), 11 avenue de Schwabmünchen, conformément au dossier présenté et sous réserve du floutage de la voie publique sur le champ de vision de la caméra extérieure. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue
- cambriolage

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ,

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Vincent BECQUET-PY
Gérant
Centre de contrôle technique « GIRO 90 »
11 avenue de Schwabmünchen
90200 GIROMAGNY

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Giromagny sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 31 MAI 2017

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-05-31-008

ARRETE VIDEO CREDIT MUTUEL BAVILLIERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

Le préfet du territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-27-001 en date du 27 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant huit caméras intérieures et deux caméras extérieures, à l'agence du Crédit Mutuel sise à Bavilliers (90800), 47 Grande Rue François Mitterrand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de modification du système de vidéoprotection autorisé présentée le 7 février 2017 par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 3 BIS avenue Elisée Cusenier, BP 36085 BESANCON CEDEX, pour l'agence du Crédit Mutuel sise à Bavilliers (90800), 47 Grande Rue François Mitterrand et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'agence du Crédit Mutuel sise à Bavilliers (90800), 47 Grande Rue François Mitterrand, par l'ajout d'une caméra extérieure pour l'accès parking, est autorisée au profit du chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 3 BIS avenue Elisée Cusenier, BP 36085 BESANCON CEDEX, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté ; Ce dispositif, qui comprend au total huit caméras intérieures et trois caméras extérieures, poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

CCS SÉCURITÉ RÉSEAUX
34 rue du Wacken
67000 STRASBOURG

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée .

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Bavilliers sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **31 MAI 2017**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

02/05/2017

Préfecture

90-2017-05-31-011

ARRETE VIDEO DECHETTERIE ANJOUTEY

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012095-0007 en date du 4 avril 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comportant deux caméras extérieures, à la déchetterie du Sictom, sise à Anjoutey (90170), Chemin Final du Val ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 10 février 2017 par monsieur Patrick MIESCH, président du SICTOM de la zone sous-vosgienne, 40 B avenue Jean Moulin, 90110 Rougemont-le-Château, pour la déchetterie du Sictom, sise à Anjoutey (90170), Chemin Final du Val ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à la déchetterie du Sictom, sise à Anjoutey (90170), Chemin Final du Val, comprenant deux caméras extérieures, est autorisé au profit de monsieur Patrick MIESCH, président du SICTOM de la zone sous-vosgienne, 40 B avenue Jean Moulin, 90110 Rougemont-le-Château, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance .

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur le président du
SICTOM de la Zone Sous-Vosgienne
40 B avenue Jean Moulin
90110 Rougemont-le-Château

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours .

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) .

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-8, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire d'Anjoutey sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 31 mai 2017

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-05-31-017

ARRETE VIDEO ECO POINT MONTREUX CHATEAU



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 1^{er} mars 2017 et complétée le 17 mars 2017 par monsieur Laurent CONRAD, maire de la commune de Montreux-Château, pour l'« Eco Point », sis à Montreux-Château (90130), rue des Hauts Vergers et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mars 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 15 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Laurent CONRAD, maire de la commune de Montreux-Château, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra extérieure à l' « Éco Point », sis à Montreux-Château (90130), rue des Hauts Vergers, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Laurent CONRAD
Maire
Mairie
Place De Lattre de Tassigny
90130 MONTREUX-CHÂTEAU

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 31 MAI 2017

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-05-31-007

ARRETE VIDEO HOTEL 1ERE CLASSE BELFORT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANÇENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 10 janvier 2017 et complétée le 17 janvier et le 7 février 2017 par madame Maryse TIBERIO, directrice, pour l'hôtel « Première Classe », sis à Belfort (90000), ZAC des Hauts de Belfort, 16 rue Xavier Bichat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réuni le mardi 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Maryse TIBERIO, directrice, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras intérieures et sept caméras extérieures à l'hôtel « Première Classe », sis à Belfort (90000), ZAC des Hauts de Belfort, 16 rue Xavier Bichat, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Maryse TIBERIO
Directrice
Hôtel Première Classe
Rue Xavier Bichat
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 31 MAI 2017.

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-05-31-001

ARRETE VIDEO SARL HARMONIE BELFORT

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 26 janvier 2017 par madame Ségolène FORTE, gérante, pour la SARL « Harmonie La Table et le Cadeau », sise à Belfort (90000), 6 faubourg de Montbéliard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} février 2017

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Ségolène FORTE, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras intérieures à la SARL « Harmonie La Table et le Cadeau », sise à Belfort (90000), 6 faubourg de Montbéliard, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance :

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence auprès de :

Madame Ségolène FORTE, gérante
SARL « Harmonie La Table et le Cadeau »
6 faubourg de Montbéliard
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours :

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance :

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative :

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés :

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 .

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 31 MAI 2017

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

00

Préfecture

90-2017-05-31-002

ARRETE VIDEO SARL HARMONIE BELFORT

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 26 janvier 2017 par madame Ségolène FORTE, gérante, pour la SARL « Harmonie La Table et le Cadeau », sise à Belfort (90000), 6 faubourg de Montbéliard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} février 2017

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Ségolène FORTE, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras intérieures à la SARL « Harmonie La Table et le Cadeau », sise à Belfort (90000), 6 faubourg de Montbéliard, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance :

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence auprès de :

Madame Ségolène FORTE, gérante
SARL « Harmonie La Table et le Cadeau »
6 faubourg de Montbéliard
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours :

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance :

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative :

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés :

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 .

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 31 MAI 2017

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

00

Préfecture

90-2017-05-31-006

ARRETE VIDEO TABAC AU NEMROD BELFORT



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOI préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 2 janvier 2017 et complétée les 17 janvier, 26 janvier et 6 février 2017 par monsieur Vittorio SANTORO, gérant, pour le débit de tabac, bar, FDJ, presse « Au Nemrod », sis à Belfort (90000), 22 rue de Mulhouse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réuni le mardi 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Vittorio SANTORO, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras intérieures au débit de tabac, bar, FDJ, presse « Au Nemrod », sis à Belfort (90000), 22 rue de Mulhouse, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance :

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Vittorio SANTORO
Gérant
« Au Nemrod »
22 rue de Mulhouse
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 31 MAI 2017

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

1160 1160 1160

Préfecture

90-2017-05-31-013

ARRETE VIDEO TABAC LE BRAZZA BELFORT

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 7 mars 2017 par monsieur Anthony BADIQUE, gérant, pour le bureau de tabac « Le Brazza », sis à Belfort (90000), 14 avenue du Château d'Eau et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Anthony BADIQUE, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras intérieures au bureau de tabac « Le Brazza », sis à Belfort (90000), 14 avenue du Château d'Eau, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Anthony BADIQUE
Gérant
LE BRAZZA
14 avenue du Château d'Eau
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 31 MAI 2017

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-05-31-018

ARRETE VIDEO TABAC LE KENNEDY BELFORT

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 13 mars 2017 et complétée le 31 mars 2017 par monsieur Pierre LANSAC, propriétaire, pour le débit de tabac « Le Kennedy », sis à Belfort (90000), 6 place Schumann et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 avril 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Pierre LANSAC, propriétaire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer douze caméras intérieures au débit de tabac « Le Kennedy », sis à Belfort (90000), 6 place Schumann, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Pierre LANSAC
Propriétaire
41 rue des Chardonnerets
25700 VALENTIGNEY

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 31 Mai 2017

Pour le préfet, par déléation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-05-31-010

ARRETE VIDEO TABAC MATELO CRAVANCHE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 7 février 2017 par madame Sandra CASTANIER, gérante, pour le tabac-presse-loto « SNC MATELO », sis à Cravanche (90300), 1 rue des Commandos d'Afrique et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Sandra CASTANIER, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras intérieures au tabac-presse-loto « SNC MATELO », sis à Cravanche (90300), 1 rue des Commandos d'Afrique, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Sandra CASTANIER
Gérante
SNC MATELO
1 rue des Commandos d'Afrique
90300 CRAVANCHE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Cravanche, sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 5 : 11:51 2017

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-05-12-002

Délégations de signature de la Direction de l'administration pénitentiaire à MM. ZERROUGUI, NOURDIN, PICARD, GENTY et TALEB



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DIJON**

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Belfort

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24,

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 juillet 2013 nommant Monsieur JEAN-MARC MOINE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BELFORT

Monsieur JEAN-MARC MOINE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt BELFORT

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à M. ZERROUGUI Kamel, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. NOURDIN Fabrice, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à M. PICARD Jean Michel, Premier Surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à M. Alain GENTY, Premier Surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente est donnée à M. TALEB Karim Premier Surveillant pénitentiaire aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à BELFORT, le 12 mai 2017

Le Chef d'établissement
Jean-Marc MOINE



Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Fabrice NOURDIN, Maire, Alain GENTY, Karim TALEB, Jean-Michel P. CARD

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Major	Premier surveillant
Présence et désignation des membres de la CPU	D.60	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.63	X	X	X
Suspension de bracelet électronique d'une personne détenue	D.94	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'USC	D.370	X	X	X

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12				
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 445	X	X	X	X
Destruction, à titre exceptionnel, de matériels faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 279	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X
Décision ce procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X			
Présence à la commission de discipline	R. 57-7-6	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-69	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25 ; R. 57-7-64	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-81				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-84 ; R. 57-7-70				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-56				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70				

Réception de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-9-19	X		
Autonésie : refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les détenues délinquantes condamnées	R. 57-9-20	X	X	X
Autonésie de recevoir des colis par dépôt à l'établissement ou pénitencier en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes délinquantes ne pouvant pas de visites.	D. 431	X	X	X
Autonésie de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire un cendrier des visites, sans possibilité d'écrits et audiovisuels	D. 433-2	X	X	X
Autonésie d'accéder à une justification écrite ou audiovisuelle concernant des franchises grévées contre le soutien des personnes et des établissements ou des prisons ou des centres de détention ou d'insertion à l'initiative des agents et collaborateurs du service pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-5	X	X	X
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1426 du 24 novembre 2009	X	X	X
Autonésie de recevoir des secours par correspondance autres que ceux organisés par l'administration pénitentiaire	D. 433-2	X	X	X
Refus d'accéder à l'acte de détention de sa présente aux épaves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 433-3	X		
Signature d'un acte d'indépendance concernant la vie privée d'un détenu, des personnes condamnées	R. 57-9-2	X	X	X
Autonésie pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déplacement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Autonésie de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des communications écrites et audiovisuelles	D. 432-2	X	X	X
Interdiction d'accéder à une justification écrite ou audiovisuelle concernant les franchises grévées contre le soutien des personnes et des établissements ou des prisons ou des centres de détention ou d'insertion à l'initiative des agents et collaborateurs du service pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-5	X	X	X
Pénitencier immuable en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X		
Validation des notes d'écrits et de notes en cas de placement sous surveillance électronique, semi-libéré, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAG	772-S, D. 144-20	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et de l'éligibilité au condamné	D. 147-20-47	X	X	X

FAC & BELFOR, le 12/05/2017

Le chef d'établissement



UT-DIRECCTE 90

90-2017-06-01-001

arrêté fixant la liste départementale des conseillers du
salarié du Territoire de Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Territoire de Belfort**

Arrêté n°

ARRETÉ

*fixant la liste départementale des conseillers du salarié
du Territoire de Belfort*

Le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,

VU :

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- les articles L.1232.4, L 1232.7 et L 1237.12 du Code du Travail,
- les articles D 1232.4 à D 1232.6 et R 1232.1 à R 1232.3 du Code du Travail,
- L'application des dispositions de la circulaire N°91/16 paragraphe 1.1.4 du 05.09.1991 du Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville concernant le statut du conseiller du salarié,
- L'arrêté préfectoral n° 2014154-0001 du 3 juin 2014 fixant la liste départementale des conseillers du salarié du Territoire de Belfort,
- L'arrêté modificatif n° 90-2016-08-22-001 du 22 août 2016 modifiant la liste départementale des conseillers du salarié du Territoire de Belfort,
- L'arrêté n° 90-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
- L'arrêté n° 06/2016-15 du 22 août 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des conseillers du salarié, personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, ou lors d'une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est établie comme suit :

Monsieur Eddy ANSTETT
CFDT

UD-CFDT
Maison du Peuple
90000 BELFORT
03.84.21.38.04
Retraité - Cadre SNCF

Monsieur José ARDURA
CGT

10 rue de la Tuilerie
90800 BAVILLIERS
06.67.31.70.18
ardura90@orange.fr
Agent ENEDIS

Monsieur Jean ARMANDO
CGT

18 rue des Ombergeons
70200 LANTENOT
06.89.58.53.88
jean.armando@power.alstom.com
Technicien ALSTOM

Monsieur Khalid BARRAMOU
CGT

4 rue du Coteau
90300 VETRIGNE
06.12.99.71.42
dilahk001@hotmail.com
Conducteur transport en commun

Monsieur Pascal BAHY
CFDT

Syndicat services CFDT
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90020 BELFORT CEDEX
06.87.83.56.93
bahy.pascal@gmail.com
Ex-employé SECURITAS

Monsieur Mohammed BELLAKHDIM
CGT

5 rue Jean Rostand
90000 BELFORT
06.24.37.36.03
bellakhdimgeneral2@gmail.com
Projeteur C.A.O. Bureau

Monsieur Lionel BESANCON
CGT

10 rue Garteiser
90000 BELFORT
06.77.93.36.62
lionelbesancon@orange.fr
Agent d' Assurances

.../...

**Madame Najia BOUGNOUCH
SOLIDAIRES**

**SOLIDAIRES
Maison du Peuple – Salle 002
Place de la Résistance
90020 BELFORT CEDEX
03.84.21.50.62
solidaires.nfc@orange.fr
Employée - TELEPERFORMANCE**

**Monsieur Franck CARRERE
CFTC**

**5 rue des Alisiers
90400 BERMONT
06.95.02.27.89
Secteur d'activité : informatique**

**Monsieur Benjamin CERUTTI SALVADOR
SOLIDAIRES**

**33 Grande rue
25600 NOMMAY
06.11.53.42.02
benjamin.cerutti@gmail.com
Superviseur TELEPERFORMANCE**

**Madame Sabine CHAMBON
FO**

**UD FO 90
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90020 BELFORT Cedex
03.84.21.07.21
Employée LA POSTE**

**Monsieur Patrick CHARTON
CGT**

**26 rue de Madagascar
90000 BELFORT
06.33.52.43.09
syndicat.cgt.ptt.90@wanadoo.fr
Facteur**

**Madame Juliette COROUGE
CGT**

**10 rue Vipalogo
90300 VALDOIE
06.63.07.02.74
juliette.bervoet@bbox.fr
Agent technique Ville de Belfort**

**Monsieur Michel COSTI
CFDT**

**5 rue Claude Monet
90850 ESSERT
06.01.14.67.88
costimic@yahoo.fr
Technicien Alstom Retraité**

**Monsieur Jean-Pierre DEMANGELLE
FO**

**UD FO 90
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90020 BELFORT Cedex
03.84.21.07.21 – 06.81.14.05.84
Retraité - Conseiller Clients ORANGE**

Monsieur Gilles DUCRET
CFDT

18 bis rue du moulin
90800 ARGIESANS
06.63.40.04.61
gilles.ducret058@orange.fr
Retraité – KDI NOZAL
Responsable de magasin

Madame Régine DUPATY
FO

UD FO 90
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90020 BELFORT Cedex
03.84.21.07.21
Employée RAPALA

Monsieur EL-MOUKTAFI EL-Mokhtar
CGT

6 rue des Narcisses
25200 GRAND-CHARMONT
06.95.75.86.43
em_elmouktafi@hotmail.com
Chef de projet

Madame Christelle FAIVRE
SOLIDAIRES

4 rue des Carrières
90850 ESSERT
06.63.21.22.72
faivre.chr@wanadoo.fr
Conductrice de bus OPTYMO

Madame Catherine FAUCOGNEY
SOLIDAIRES

6 Les Guidons
70270 MELISEY
06.86.59.24.26
catherine.faucogney@laposte.net
Employée LA POSTE

Mademoiselle Andreia FERREIRA
CFDT

37 avenue Joffre
25200 MONTBELIARD
06.62.26.57.19
f.andreia25@yahoo.fr
Ex-employée Cinéma des Quais

Monsieur Francis FONTANA
SOLIDAIRES

25 boulevard Joffre
90000 BELFORT
06.30.71.78.22
francis.fontana@ge.com
Ingénieur - GENERAL ELECTRIC

Madame Zita GONCALVES
CFTC

5 rue des Alisiers
90400 BERMONT
06.51.67.74.98
zgoncalves.cftc@gmail.com
Employée

.../...

**Monsieur Jonathan GROGNET
SOLIDAIRES**

**4 Lotissement autoroutier
90160 DENNEY
06.89.91.56.60
john.25@hotmail.fr
Ouvrier autoroutier APRR**

**Madame Sevim GULER CELIK
CGT**

**21 rue du Mont Bart
25420 BART
06.35.15.49.93
sevim.gulercelik@laposte.net
Agent de Maitrise**

**Monsieur Alain GUYOT
UNSA**

**Maison du Peuple – Salle 225
Place de la Résistance
90000 BELFORT
06.73.90.10.89
Surveillant d'internat**

**Monsieur Karim HADJI
SOLIDAIRES**

**15 Grande rue
90100 DELLE
06.50.01.53.02
rimk900@hotmail.fr
Magasinier – GENERAL ELECTRIC**

**Monsieur Henri-Louis HUMBRECHT
CFE- CGC**

**Maison du Peuple
Place de la Résistance
90020 BELFORT
06.37.67.22.89
hlht@free.fr
Cadre – GE - Métallurgie**

**Madame JANIN Fabienne
CFDT**

**3 rue des sources
25230 BONDEVAL
06.14.85.17.45
fabijanin@gmail.com
IDE / Domicile 90
Branche maintien à domicile**

**Monsieur Ahmed LARBI
FO**

**UD FO 90
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90020 BELFORT
03.84.21.07.21
Conseiller TELEPERFORMANCE**

**Madame Anne LAURENCE
CGT**

**7 rue des Vernes
90100 SUARCE
07.70.63.90.01
fleurdenavet@live.fr
Conseillère de vente**

.../...

Monsieur Olivier LAURENT
CFE - CGC

136 rue du Général de Gaulle
90700 CHATENOIS LES FORGES
06.71.12.27.34
laurent.olivier90@gmail.com
Chargé d'affaires PCA Sochaux
Métallurgie

Monsieur Jean-Yves LEHEC
CFE- CGC

19b grande rue
90300 ELOIE
07.60.98.54.17
jean-yves.lehec@ge.com
Responsable achats / approvisionnement
Métallurgie Bourgogne / Franche-Comté

Madame Brigitte LHOMME
FO

UD FO 90
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90020 BELFORT CEDEX
03.84.21.07.21
Employée VISTEON

Madame Liliane MAKIMA
CFDT

29 rue Philippe Grille
90000 BELFORT
03.63.79.70.86 – 06.78.68.46.96
lilianemakima@hotmail.fr
Responsable de secteur / Garantie Jeunes
MLEJ90

Monsieur Claude MEZONNET
CFDT

3 ter rue Général Gaulard
90000 BELFORT
06.71.59.69.13
claud.mezonnet1@wanadoo.fr
Retraité - Agent technique Mairie de
Belfort

Madame Marianne MIGLIACCIO
SOLIDAIRES

25 Boulevard Joffre
90000 BELFORT
06.65.93.32.78
miglianne70@gmail.com
Technicienne GENERAL ELECTRIC

Monsieur Rachid OUDNI
CGT

23 rue de la Baume
25400 AUDINCOURT
06.95.09.27.15
rachid.oudni@free.fr
Employé de Libre Service

.../...

Monsieur Eric ORIAT
CFDT

12 rue de Délémont
90800 BAVILLIERS
06.63.97.78.08
eric.oriat@laposte.net
Agent technique Mairie de Belfort

Monsieur Rémy PEDROSA
SOLIDAIRES

6 rue du clair Logis
25400 AUDINCOURT
06.81.27.64.70
remi.pedrosa@gmail.com
Employé LA POSTE

Monsieur Rémi PERROTE
SOLIDAIRES

SOLIDAIRES
Maison du Peuple – Salle 002
Place de la résistance
90020 BELFORT CEDEX
06.68.42.88.72
solidaires.nfc@orange.fr
Conducteur de bus OPTYMO

Madame Agnès PETIT
CFDT

12 avenue André Koechlin
90000 BELFORT
06.31.76.09.99
Vendeuse MONOPRIX

Madame Nathalie SCHAUNER
FO

UD FO 90
Maison du Peuple
90020 BELFORT CEDEX
03.84.21.07.21
Employée VMC PECHE

Madame Marie-Claire SCHWOOB
CGT

7 rue René Payot
90000 BELFORT
06.73.05.22.11
clairette9068@hotmail.fr
Conductrice d'installations

Monsieur Rémi THIRY
CFE - CGC

Maison du Peuple
Place de la Résistance
90020 BELFORT CEDEX
06.95.79.79.42
r.t@wanadoo.fr
Technicien Méthodes – AKKA
Métallurgie

Monsieur Didier TOURNEFIER

**7 rue Fontaine aux Voix
90120 MORVILLARS
03.84.27.73.82 – 06.80.88.07.09
todidier@wanadoo.fr
Conducteur routier**

**Monsieur Michel WEBER
CFE/CGC**

**8 rue de la Cavalerie
90000 BELFORT
06.72.92.27.66
michel.weber@mpsa.com
Cadre - Peugeot Bessoncourt
Métallurgie**

ARTICLE 2 : la durée du mandat est fixée à trois ans, à compter du 11 juin 2017.

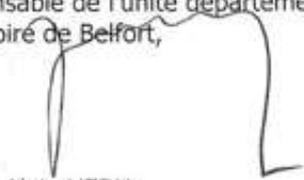
ARTICLE 3 : leur mission, permanente s'exerce exclusivement dans le département du Territoire de Belfort et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 : la liste prévue à l'article 1^{er} sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort et tenue à la disposition des salariés :

- à l'Unité départementale du Territoire de Belfort
11 rue du commandant Jean Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX
- et dans chaque mairie du département.

Belfort, le 1^{er} juin 2017.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
Le responsable de l'unité départementale
du Territoire de Belfort,


Alain VEDY